

Faculté de droit et de criminologie

Quel est le cadre juridique dédié à la restitution et à la protection des œuvres culturelles spoliées ?

Auteur : Gisèle Uwase.
Promoteur : François Jongen
Année académique : 2024-2025
Master en Droit européen

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. Notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- *Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.*

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- *Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).*
- *Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.*

Engagement à citer mes sources

- *Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).*

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Remerciements

Tout d'abord, je tiens à remercier mon promoteur pour sa disponibilité et ses conseils précieux qu'il a su m'apporter durant l'entièreté de la rédaction de mon travail, qui m'ont permis de développer et d'affiner ma réflexion.

Ensuite, je voulais également exprimer ma gratitude envers toutes les personnes qui ont su répondre à mes questions avec gentillesse et sérieux.

Pour terminer, j'aimerais également témoigner de ma reconnaissance envers mes proches qui ont su être là pour me soutenir en tout temps.

À vous tous, je vous remercie infiniment.

Table des matières

Introduction	4
Titre 1 : Les origines de l'appropriation de biens.....	6
Chapitre 1 : Les conflits armés.....	6
Section 1. Les dépossessions légitimées	6
§.1 La spolia opima	6
§.2 Le butin de guerre	9
Section 2. Les dépossessions forcées	11
§.1 Le pillage.....	11
§.2 La spoliation.....	13
Chapitre 2 : Le colonialisme	14
Section 1. L'impérialisme européen	15
Section 2. La colonisation du Congo par Léopold II et la Belgique	16
Section 3. La colonisation du Ruanda-Urundi	19
§.1 La période post coloniale	19
§.2 L'occupation allemande (1894-1916).....	20
§.3 La domination belge (1916 à 1962)	20
Section 4. L'acquisition de biens culturels	22
Chapitre 3 : L'industrie de l'art	24
Section 1. L'analyse du concept d'œuvre d'art	24
Section 2. Les acteurs et les modes d'opérations	25
Section 3. Un marché lucratif mais discret	27
Titre 2 : Le cadre juridique pour la restitution	28
Chapitre 1 : Les normes applicables au contexte de la Guerre	28
Section 1. Les instruments juridiques internationaux	28
§.1 Le traité de Westphalie (1648)	28
§.2 Le traité de Vienne (1815).....	30
§.3 Les Conventions de La Haye	31
i) Les Conventions de 1899 et 1907	31
A) Les objectifs	31
B) Le champ d'application	31
C) Les protections garanties	31
D) L'application concrète des dispositions légales.....	32
ii) La Convention de 1954	32
A) Les objectifs	32
B) Le champ d'application	33

C) Les protections garanties	34
iii) Les critiques juridiques de la mise en œuvre	37
Section 2. Les instruments juridiques européens	38
§.1 La directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993	38
i) Contexte et objectif	38
ii) Le champ d'application	39
iii) Les protections garanties	40
§.2 La directive 2014/60/UE	41
i) Contexte et objectif	41
ii) Le champ d'application	42
iii) Les protections garanties	42
Section 3. Le cadre normatif belge.....	43
Section 4. Critique des instruments normatifs en contexte de guerre	44
Chapitre 2 : Les normes applicables au contexte de la Colonisation	45
Section 1. Le cadre juridique international et européen.....	45
§.1 Le droit international dans le contexte de la colonisation	45
§.2 Le droit européen dans le contexte de la colonisation.....	48
Section 2. Le cadre juridique national.....	49
§.1 Le contexte colonial en Belgique	49
§.2 La commission spéciale sur le passé colonial	51
§.3 La révolution législative.....	52
i) Contexte et objectif de la loi	52
ii) Le champ d'application	53
iii) Les mécanismes et les effets de la restitution.....	53
iv) L'avis du Conseil d'Etat	54
v) L'efficacité de la loi et l'actualité politique.....	55
Chapitre 3 : Les normes applicables à l'industrie de l'art.....	57
Section 1. Le droit international	57
§.1 La Convention de l'UNESCO de 1970	57
i) Les objectifs légaux.....	57
ii) Les garanties de la Convention	58
iii) L'évaluation du cadre normatif	59
§.2 La Convention UNIDROIT de 1995	60
i) Les objectifs de la loi	60
ii) Le champ d'application	61
iii) Les protections garanties et comparaison avec la Convention de 1970	61
Section 2. Le droit européen	62

§.1	Le Règlement (CE) n° 116/2009	62
§.2	Le Règlement (UE) 2019/880	63
i)	Contexte et objectifs	63
ii)	Le champ d'application	63
iii)	Les protections garanties	64
§.3	Les critiques	65
Section 3. Le droit belge		66
Conclusion.....		68
Bibliographie		69

Introduction

Les biens culturels sont bien plus que de simples objets inanimés qui sont exposés pour attiser la curiosité du public. Elles sont le reflet de l'histoire d'un peuple et de son identité. Toutefois, malgré le lien étroit qu'elles entretiennent avec leurs nations d'origine, ces œuvres ont fait l'objet d'innombrables actes de spoliation, de pillage et de vol, depuis des millénaires. En effet, ils ont été arrachés à leurs propriétaires pour des raisons économiques, scientifiques, voire politiques.

Néanmoins, encore aujourd'hui, nombreux sont ceux qui réclament le retour de ces biens aux institutions qui les possèdent, à tel point que la sphère médiatique s'est emparée du sujet, car, en réalité, il relève d'une polémique bien plus grande, à savoir : la responsabilisation des États vis-à-vis des actes perpétrés dans le passé.

Face à cette controverse, il est crucial de s'interroger sur les mécanismes juridiques mis en œuvre pour rendre justice à ceux qui ont été victime d'une dépossession illégitime, et des dispositifs instaurer pour garantir la sauvegarde de ces œuvres. Ainsi, la question fondamentale qui en résulte est la suivante : quel est le cadre juridique dédié à la restitution et à la protection des œuvres culturelles spoliées ?

Afin de mener à bien cette recherche, l'analyse se cantonnera au cadre juridique belge, tout en évoquant les législations internationales et européennes pertinentes, afin de fournir une vision globale des instruments normatifs existants.

Plus concrètement, l'étude comprend deux grandes parties : la première vise à revenir sur les origines historiques de l'appropriation des biens culturels en relatant les différents types d'actes d'acquisition relevés au travers de l'histoire ; ensuite, la deuxième partie veille à examiner de manière minutieuse le cadre juridique propre aux trois thèmes abordés.

De fait, l'examen repose sur trois axes principaux : la guerre, la colonisation et le domaine de l'art. Les deux premiers, d'une part, doivent permettre d'évaluer les enjeux relatifs aux requêtes de restitution, et, d'autre part, le thème relatif à l'industrie de l'art doit apporter un éclairage sur les mesures de protection du patrimoine culturel visant à prévenir des actes d'acquisition illégale, via la lutte contre le trafic illicite et le vol d'œuvres artistiques.

Par conséquent, cette approche doit permettre d'apprécier les mécanismes mis en œuvre pour rendre les artefacts dérobés, et éviter toute nouvelle acquisition illégale. Ainsi, l'objectif de cette présente contribution est de proposer une lecture critique et transversale du cadre normatifs et d'en dégager les limites. En fin de compte, il s'agit de comprendre dans quelle mesure la société considère comme central la valeur symbolique et émotionnel qui uni un bien à sa patrie, et de mettre en lumière les initiatives légales, voire politiques, qui sont concrètement mises en place pour concrétiser un véritable retour et une protection effective de ces œuvres.

Titre 1 : Les origines de l'appropriation de biens

Chapitre 1 : Les conflits armés

La guerre est une lutte armée entre des nations qui s'opposent. Lors de ces affrontements, certains objets précieux, présents sur les champs de bataille, sont dérobés par l'ennemi.

Dans le passé, certains actes d'acquisition de la propriété d'autrui étaient totalement légitimés par la loi ou la coutume. Toutefois, d'autres pratiques étaient, quant à elles, totalement prohibées.

Ainsi, l'objectif de ce chapitre est de retracer l'origine de chaque type d'acquisition de biens afin de mieux en comprendre les contours.

Section 1. Les dépossessions légitimées

Pour commencer, la pratique consistant à s'approprier les biens appartenant aux opposants était déjà consacrée dans les instruments juridiques de l'époque. De fait, le Digeste de Justinien accordait aux soldats victorieux un droit de prise sur les objets présents dans la zone de conflit. Cette prérogative se déclinait en deux catégories distinctes : la *spolia opima* et le butin de guerre¹.

§.1 La spolia opima

Concernant, tout d'abord, les origines de la *spolia opima* : À l'Antiquité, il était tout à fait habituel d'ériger en trophée de guerre un ou plusieurs objets de valeur subtilisés à l'ennemi vaincu. Cela symbolisait la victoire militaire et la domination sur les troupes adverses².

Plus tard, à l'époque romaine, la *spolia opima* (du latin, riches dépouilles) était un objet qui présentait des similitudes avec le trophée de guerre, témoignant de l'influence des pratiques antiques sur les traditions romaines. Toutefois, elle s'inscrivait dans un contexte très spécifique.

¹MUSÉE DE L'ARMÉE INVALIDES, « Evolution juridique et historique du droit de prise », *s.d.*, consulté le 20 décembre 2024, disponible sur www.musee-armee.fr, p. 1 et 2.

²C. AULIARD, « Victoires et triomphes à Rome. Droit et réalités sous la République », Besançon, *P.U.F.C.*, 2001, p. 17 à 30.

En effet, lorsque le chef romain assassinait personnellement son homologue du camp adverse lors de la guerre, il saisissait les biens de valeur se trouvant sur son enveloppe charnelle. Ensuite, l'artefact était emporté à Rome pour être dédié au temple de Jupiter Feretrius, épithète du dieu Jupiter et protecteur de la victoire militaire, qui se situait sur la colline du Capitole.³ Ce faisant, il témoignait de sa reconnaissance envers cette divinité qui l'a soutenu pendant la lutte.

Romulus, fondateur de Rome en 753 av. J.-C., a été le premier à réaliser ce rite lors d'une bataille menée contre Acron, le roi de Caenina, une ville voisine. L'histoire de cette bataille est la suivante ⁴ :

À la fondation de Rome, Romulus a fait le constat regrettable de l'insuffisance de femmes dans sa ville. Pour remédier à cette situation, il a envoyé des émissaires dans les villes voisines afin que ces derniers y trouvent des épouses. Toutefois, dans l'ensemble, leurs demandes ont toutes été refusées par ces demoiselles.⁵.

Face à cet échec, le premier roi des Romains a élaboré un autre stratagème pour arriver à ses fins. Il a invité les Sabins venant de la ville de Cures Sabinorum à participer à une fête de Neptunus Equester, accompagnés de leurs épouses. Une fois arrivées sur place, les femmes ont été kidnappées et cela a engendré une guerre entre Rome et les Sabins. Ces derniers vont être vaincus et leur territoire sera intégré au royaume romain. Cet événement est connu sous le nom de l'enlèvement des Sabines.⁶.

L'expansion croissante de Rome et les actes de barbarie de ce peuple ont été perçus d'un mauvais œil par le roi Acron. En colère, il va décider d'affronter Romulus, avec d'autres forces alliées venant des villes à proximité. Lors de cette bataille, les deux chefs se sont affrontés dans un duel sanglant. À l'issue du combat, Romulus était le seul encore vivant et la dépouille d'Acron gisait sur le sol. C'est alors que Romulus a pris les objets précieux sur le corps du

³MUSÉE DE L'ARMÉE INVALIDES, *op. cit.*, p. 1 et 2 ; C. MCPHERSON, « Crassus, Augustus, and the Spolia Opima », *s.d.*, consulté le 21 décembre 2024, disponible sur www.mcgill.ca, p. 21 à 32.

⁴ C. MCPHERSON, *op. cit.*, p. 21 à 32.

⁵Ibidem.

⁶Ibidem ; P. LAMBRECHTS, « Consus et l'enlèvement des Sabines », Bruxelles, L'Antiquité classique, 1946, p. 68 à 71.

défunt afin de les emmener à Jupiter Feretrius en tant que *spolia opima*. Ainsi, la tradition romaine a vu le jour⁷.

Par ailleurs, ce rite a été effectué deux autres fois dans l'histoire : une première fois, par M. Claudius Marcellus à la suite du trépas du chef gaulois Viridomarus en 222 av. J.-C., et une deuxième fois, par Cornelius Cossus après son combat contre le roi Lars Tolumnius de Veii en 437 av. J.-C⁸.

Avec le temps, le rôle de la *spolia opima* a quelque peu changé. En effet, sous l'Empire romain en 27 av. J.-C., Auguste, connu sous le nom de Caius Iulius Caesar Octavianus, était le premier empereur des Romains. Sous son règne, il a utilisé la *spolia opima* comme un outil politique pour asseoir son pouvoir. De fait, en réutilisant les récits qui entourent ce rite, Auguste a voulu créer un lien entre lui et Romulus, fondateur de Rome. Il voulait montrer aux Romains qu'il était leur nouveau Romulus. Il était celui qui allait reconstruire Rome après l'instabilité qu'a occasionnée la chute de la République, et perpétuer ses traditions⁹.

En parallèle, il tenait à maintenir fermement le pouvoir sous son contrôle. Partant, il a limité la possibilité d'exercer la *spolia opima* aux membres de sa propre famille. D'ailleurs, Nero Claudius Drusus, son beau-fils, a tenté à maintes reprises d'effectuer ce rite sous les encouragements de l'empereur. Ainsi, les aventures de Nero n'ont pas causé de rivalité avec Auguste, car celui-ci considérait que sa bravoure permettait de renforcer la légitimité de sa propre descendance.¹⁰

Cela étant dit, après la fin de cette tradition romaine, d'autres formes de célébration de la victoire se sont progressivement développées¹¹.

⁷C. MCPHERSON, *ibidem.*, p. 1 à 14.

⁸*Ibidem.*

⁹ *Ibidem.*

¹⁰J. RICH, « Drusus and the spolia opima », *s.d.*, consulté le 24 décembre 2024, disponible sur www.cambridge.org, p. 1 à 6.

¹¹C. AULIARD, « Victoires et triomphes à Rome. Droit et réalités sous la République », Besançon, *P.U.F.C.*, 2001, p. 11 à 23.

§.2 Le butin de guerre

Ensuite, la deuxième catégorie de droit de prise reconnue par le Code de Justinien est le butin de guerre. Celui-ci désigne l'ensemble des « biens (ou propriétés, ou matériels) ennemis capturés sur le champ de bataille »¹², par les vainqueurs.

Ceci est parfaitement illustré par l'adage « La guerre nourrit la guerre »¹³, qui révèle avec précision l'enjeu économique intrinsèque aux conflits armés. En effet, l'appropriation des biens appartenant à l'ennemi s'imposait comme une source financière pour l'effectif militaire. Il constituait une récompense pour les troupes, et un incitant à se battre pour leurs nations¹⁴. Ainsi, le butin, notamment constitué d'armes, d'argent ou de vivres, était redistribué à l'ensemble des combattants pour revitaliser les troupes, permettant de soutenir l'activité guerrière¹⁵.

Cette pratique, qui existait déjà à l'Antiquité, a été consacrée et autorisée ultérieurement par le droit international¹⁶.

Par ailleurs, l'histoire regorge d'anecdotes à ce sujet, mais l'un des récits les plus connus est celui concernant le Vase de Soissons. Il s'inscrit dans le contexte d'une guerre opposant Syagrius et Clovis, à une époque où l'empire romain était en pleine mutation¹⁷.

Au Ve siècle, l'Europe était découpée en plusieurs royaumes qui provenaient en majorité de la chute de l'empire romain en 476. Par ailleurs, de nouveaux royaumes se sont formés, issus de peuples dits "barbares", tels que les Francs, les Ostrogoths, les Vandales et les Wisigoths, qui se sont progressivement emparés de l'ancien imperium romain. Cela a créé une Europe morcelée dans laquelle chacune des régions était gouvernée par un souverain. Il est dès lors

¹² CICR, « Règle 49. Le butin de guerre », *s.d.*, consulté le 24 décembre 2024, disponible sur www.ihl-databases.icrc.org.

¹³ J-C. MARTIN, « David Bell, The First Total War, Napoleon's Europe and the Birth of Warfare as We Know It », Paris, Justice, Nation et ordre public, 2007, p.213 et sv.

¹⁴ M. JUCKER, « Le butin de guerre au Moyen Age », *s.d.*, consulté le 24 décembre 2024, disponible sur www.academia.edu.

¹⁵ Ibidem.

¹⁶ CICR, « Règle 49. Le butin de guerre », *op. cit.*, 24 décembre 2024.

¹⁷ M. JUCKER, « Le butin de guerre au Moyen Age », *op.cit* ; J-C. MARTIN, « David Bell, The First Total War, Napoleon's Europe and the Birth of Warfare as We Know It », *op.cit.*, p.213 et sv.

nécessaire de distinguer deux entités clés dans ce récit : le royaume de Soissons et le royaume des Francs¹⁸.

Tout d’abord, les Francs sont une tribu germanique qui se sont installés dans une région qui coïncide aujourd’hui avec les Pays-Bas, la France et la Belgique. Ils sont sous l’autorité d’un chef, Clovis, qui était un roi qui voulait agrandir son pouvoir en unifiant les tribus franques.

D’un autre côté, Syagrius était le roi gallo-romain du royaume de Syagrius, aussi appelé royaume de Soissons. Ce royaume se situait dans le nord de la Gaule et les citoyens étaient en majorité gallo-romains. Ceux-ci avaient gardé un lien très fort avec la culture romaine. Toutefois, le pouvoir du souverain était mis à rude épreuve car il était encerclé par des royaumes issus des tribus “barbares” qui étendaient de plus en plus leur domination par des conquêtes de territoires¹⁹.

D’ailleurs, Clovis a mené une guerre contre Syagrius pour élargir son royaume et l’a remportée en 486. Après le combat, il y a eu un partage égal du butin entre les guerriers selon la tradition franque de l’époque. Parmi ces biens se trouvait le vase de Soissons. Mécontent, l’évêque Saint-Rémy a demandé à Clovis de lui restituer ce vase car il avait une valeur symbolique pour l’église. Le roi des Francs était païen, c’est pourquoi il a accepté de le lui remettre. Dès lors, Clovis a demandé à ses guerriers de lui rendre le vase, ce qui est contraire à la tradition. Malgré cela, ses soldats ont accepté mais, l’un d’entre eux s’y est opposé et a cassé l’objet sacré en signe de désapprobation, en disant : « Tu ne recevras que ce que le sort t’attribuera vraiment ! ». Un an plus tard, soit en 487, Clovis a retrouvé le soldat en question. Il est allé vers ce dernier et lui a fait des reproches sur l’état de son équipement. Ensuite, le souverain a saisi la francisque du guerrier et d’un revers de la main l’a jetée au sol²⁰. Naturellement, le soldat a voulu la récupérer, mais Clovis lui a asséné un coup mortel à la tête en déclarant : « Ainsi as-tu traité le Vase de Soissons ! »²¹.

¹⁸ Ibidem.

¹⁹ ARTE, « Le vase de Soissons, histoire d'un souvenir légendaire | Faire l'histoire », *s.d.*, consulté le 20 décembre 2024, disponible sur www.youtube.com; E. GIBON, « Histoire de la décadence et de la chute de l’Empire romain », Paris, Lefèvre, 1819, p. 311 à 332; G. CORDONNIER, « Soissons son histoire illustrée à travers ses rues, places, monuments et ses habitants », Lyon, Horvath, 2020, p. 6 à 23 ; G. BÜHRER-THIERRY, et C. MÉRIAUX, « La France avant la France », Paris, Belin, 2014, p. 481-888.

²⁰ Ibidem.

²¹ S. COVIAUX, « Le haut Moyen Age en Occident », Paris, Armand Colin, 2019, p. 71 à 83 ; F. RIDEAU, « En France, le chef est au-dessus des lois depuis Clovis », 22 avril 2016, disponible sur www.contrepoints.org ; ARTE,

Cette histoire met parfaitement en évidence les caractéristiques du butin de guerre. Effectivement, le refus du soldat atteste de l'importance du butin comme moyen de financement. En l'occurrence, l'opposition du guerrier peut être perçue comme un acte de frustration face à un partage asymétrique, qui est contraire à ce que préconise la coutume. Qui plus est, cette anecdote permet également de démontrer que le butin permet d'entretenir la loyauté et le moral des soldats, car le sentiment d'inégalité a conduit à une remise en cause de l'autorité du roi²².

Cela étant dit, année après année, la conception que la société s'est faite des biens a beaucoup évolué. Il faut savoir qu'à la Renaissance, les œuvres religieuses ont bénéficié d'une certaine protection. Celle-ci va, par ailleurs, s'appliquer à d'autres objets avec le temps. Ce changement s'explique, notamment, par le développement du droit des gens à la fin du Moyen Âge. Ainsi, en parallèle du droit de la guerre, s'est développé le droit international humanitaire. En raison des considérations nouvelles envers les biens et des protections qui leur sont accordées en vertu de la loi, la prise de guerre n'est plus considérée comme une pratique légitime. Ceci est confirmé, entre autres, par les mécanismes de restitution qui sont mis en œuvre de nos jours²³.

Section 2. Les dépossession forcées

§.1 Le pillage

D'un autre côté, dès l'origine, un acte en particulier était considéré comme intrinsèquement illégal : le pillage.

Tout d'abord, il s'agit d'un acte qui existe depuis toujours. En effet, la plupart des sources le concernant remontent à l'Antiquité. Plus précisément, il s'agit d'un comportement d'une très

« Le vase de Soissons, histoire d'un souvenir légendaire | Faire l'histoire », *op.cit.* ; G. CORDONNIER, « Soissons son histoire illustrée à travers ses rues, places, monuments et ses habitants », *op.cit.*, p. 6 à 23.

²² F. RIDEAU, « En, France, le chef est au-dessus des lois depuis Clovis », *op.cit.* ; J. LE CORRE, « Souviens-toi du vase de Soissons » : ce que signifiait vraiment la phrase de Clovis », 30 novembre 2024, disponible sur www.lepoint.fr.

²³ MUSÉE DE L'ARMÉE INVALIDES, « Evolution juridique et historique du droit de prise », *op.cit.*, p. 1 et 2.

grande violence, impliquant le vol, voire la destruction. Il s'accompagne d'autres conduites décrites comme obscènes, telles que le viol ou le meurtre, dans le cadre d'une guerre. En outre, les biens sont acquis par des soldats à titre personnel et sans autorisation d'un supérieur hiérarchique²⁴.

Un événement qui l'illustre parfaitement est le sac de Constantinople, ayant eu lieu au Moyen Âge, au XIIIe siècle, lors de la quatrième croisade en 1204.

Tout a commencé avec le Pape Innocent III en 1201. Celui-ci est à l'initiative de la quatrième expédition militaire. Les historiens la reconnaissent sous le nom de : la IVe Croisade. Elle avait pour objectif de reconquérir Jérusalem, qui avait été acquise par les musulmans²⁵.

Cela étant dit, les croisés qui avaient été désigné par le Souverain pontife, ont rencontré des problèmes d'ordre budgétaire. De fait, ils n'avaient pas suffisamment d'argent pour payer les marins vénitiens, qui leur avaient réservé une flotte qui devait les mener vers la ville sainte. En raison de cela, le doge de Venise, Enrico Dandolo, a proposé aux chevaliers d'attaquer Zara, une ville chrétienne, afin de payer leurs dettes. N'ayant pas d'autre alternative, selon eux, les hommes envoyés par le Pape ont pillé et ravagé toute cette cité en 1202. Une fois que le Chef de l'Eglise catholique a été mis au courant, il a décidé d'excommunier les Vénitiens car ils s'en sont pris à une terre sainte²⁶.

Par la suite, une nouvelle proposition monétaire a été soumise aux croisés par Alexis IV Ange. Il est toutefois nécessaire de revenir sur les éléments historiques afin d'en comprendre les motivations. Pour commencer, Isaac II Ange était le père d'Alexis IV mais aussi l'empereur de l'empire byzantin. Nonobstant, Alexis III Ange, le frère d'Isaac, est parvenu à le renverser et a récupéré le trône de l'*imperium*. Le père et le fils ont, ensuite, été excommuniés par le frère. En conséquence de cela, Alexis IV a fait appel aux croisés, en échange d'une compensation

²⁴ Ibidem.

²⁵ M. MICHAUD, « Histoire des croisades », Paris, Ponthieu, 1825, p. 24 à 58 ; M. BALARD, « Le sac de Constantinople », *s.d.*, consulté le 20 décembre 2024, disponible sur www.lhistoire.fr ; V. T. GJUZELEV, « La 4e croisade et ses conséquences pour la Bulgarie médiévale : le tzar Kaloyan, les Latins et les Grecs (1204-1207) », Pologne, Studia Ceranea, 2013, p. 29 à 37 ; G. JACQUIN, « L'apologétique Chrétienne. Expression de la pensée religieuse de l'Antiquité à nos jours », Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, p. 153 à 172.

²⁶ Ibidem.

pécuniaire, afin de reconquérir ses terres. Ainsi, les croisés, ayant besoin de ressources financières, se sont dirigés vers la capitale de l'Empire byzantin : Constantinople.

À l'issue de la bataille, ce sont Alexis IV et son père qui en sont sortis victorieux. Toutefois, Alexis IV n'a pas su tenir sa parole car la somme d'argent promise n'a jamais été restituée. Cela n'est pas dû à la mauvaise foi du prince, mais simplement au manque de richesse présente dans l'empire après une période de grande instabilité politique. En dépit de cela, les croisés étaient résolus à récupérer leur dû. Partant, ils ont décidé d'envahir la ville de Constantinople. Après plusieurs tentatives, ils sont parvenus à entrer et à s'emparer de la ville le 9 avril 1204. Celle-ci a été complètement dévastée, car ils ont fait preuve d'une extrême violence tant envers les locaux qu'à l'encontre des infrastructures existantes, telles que : les maisons, les monuments et les lieux de culte. Culturellement parlant, ce massacre a causé beaucoup de dommages, car de nombreuses œuvres artistiques et culturelles ont disparu. D'ailleurs, le palais impérial n'a pas fait exception, il y a été dérobé énormément de biens précieux. Par conséquent, il s'agit de l'un des plus grands événements de pillage de la période médiévale²⁷.

En définitive, la IV^e croisade, qui devait simplement mener à la conquête de Jérusalem, a été totalement déviée de son objectif. Une première fois, par la mise à feu et à sang d'un territoire chrétien pour affirmer la domination vénitienne, et une seconde, par la modification de la structure politique de l'empire byzantin. D'ailleurs, Nicéas Koniates historien byzantin, a relevé l'hypocrisie des croisés qui, tout en portant leur croix, exécutaient des actes blasphématoires envers l'Église²⁸.

§.2 La spoliation

Dans un tout autre registre, la spoliation se réfère à la privation illégitime de biens, souvent associée à des actes de saisie injustes. Plus précisément, il s'agit de réquisitionner des objets ayant une certaine valeur, comme des œuvres culturelles ou artistiques. En outre, cette pratique s'inscrit dans le cadre de la loi, ce qui permet de rendre la dépossession licite. Cependant, ces normes sont perçues comme intrinsèquement injustes et contraires aux droits fondamentaux

²⁷Ibidem.

²⁸Ibidem.

pour la plupart. Par ailleurs, les événements contemporains qui en témoignent sont, notamment, la colonisation et le Troisième Reich²⁹.

Concernant ce dernier, après qu'Hitler a accédé au pouvoir en 1933, une réglementation et une politique discriminatoire envers les Juifs se sont imposées. Ces lois ont progressivement éloigné les Juifs de la vie publique jusqu'à les déporter dans des camps. Parmi ces normes, quelques-unes ont interdit aux Juifs de posséder certains biens, permettant ainsi de justifier la spoliation pour des motifs d'intérêt général. Ceux-ci étaient destinés à la vente pour enrichir l'autorité en place afin de favoriser l'expansion militaire ; ils pouvaient également être intégrés aux collections personnelles des hauts généraux nazis³⁰.

Par conséquent, l'idéologie antisémite a conduit à une atteinte à l'intégrité physique des Juifs, mais également à leurs biens matériels, car il y a eu, durant cette période, de nombreuses confiscations. Ces saisies ont tout autant touché les foyers familiaux que les bibliothèques, musées et synagogues juives. Toutefois, la majorité de ces biens ont été archivés et enregistrés, c'est pourquoi il est, aujourd'hui, plus facile d'établir la provenance de chacun d'entre eux³¹.

Chapitre 2 : Le colonialisme

S'agissant, ensuite de la colonisation, il faut savoir, tout d'abord, que l'histoire du monde a fortement été marquée par l'impérialisme européen. À partir du XIX^e siècle, les puissances occidentales ont exercé leur pouvoir sur diverses nations. La colonisation du Ruanda-Urundi et du Congo par la Belgique met en évidence l'exploitation des ressources humaines et naturelles, mais elle atteste surtout de la spoliation massive des biens appartenant à ces peuples.

Dès lors, ce chapitre a pour vocation d'exposer l'histoires des peuples colonisés et de présenter le système d'acquisition de biens existant à cette période.

²⁹C.P.I., arrêt The Prosecutor c. Bosco Ntaganda, 18 septembre 2020, n° ICC-01-04-2/06 A2, disponible sur www.icc-cpi.int ; R. MARCHART, « « L'Opération meuble » sur Planète+ : quand 40 000 foyers juifs parisiens étaient livrés à la razzia des nazis », 11 juillet 2024, disponible sur www.lemonde.fr.

³⁰ EUROPEAN PARLIAMENTARY RESEARCH SERVICE, « Jewish art collections – Nazi looting », 19 janvier 2022, disponible sur www.europarl.europa.eu. ; MUSÉE HOLOCAUSTE MONTRÉAL, *ibidem.*, 25 décembre 2024.

³¹ *Ibidem.*

Section 1. L'impérialisme européen

Tout d'abord, entre le XIX^e et le XX^e siècle, les États européens ont voulu affermir leur autorité en dominant des pays se trouvant en dehors du continent, en y installant des colonies. En effet, la colonisation fait référence à l'exploitation, à l'assujettissement et à la conquête d'un territoire ainsi que de ses habitants par une entité extérieure³².

Aussi, il convient de noter qu'il existe plusieurs motifs d'ordre politique, économique, culturel et racial qui ont justifié la mise en place d'une entreprise coloniale :

Avant tout, concernant les motifs culturels et raciaux, les maîtres coloniaux ont souvent déclaré que les nations africaines leur étaient inférieures et qu'elles avaient besoin de l'Occident pour devenir civilisées. Par conséquent, ce n'est qu'une fois que l'autorité aura considéré qu'elles sont suffisamment développées, qu'elle leur accordera l'indépendance. Ainsi, cette mission civilisatrice, qui peut s'avérer louable à première vue, met simplement en lumière une vision paternaliste et réductrice des États africains. Ajoutons qu'il n'était, en aucun cas, question pour ces États de faire uniquement la charité. De fait, le potentiel économique de l'Afrique était tout autant patent que les réelles intentions des puissances coloniales. En effet, le facteur financier était un élément non négligeable, sachant que la colonisation intervient dans le cadre de l'expansion industrielle de la Belgique, notamment favorisée par l'exploitation des sols africains pour en extraire des minéraux essentiels. D'ailleurs, l'avancée des nations occidentales dans les matières technologiques, notamment au niveau des transports (chemins de fer, bateaux à vapeur...) et des armes (artillerie, fusils...), leur a permis d'asseoir plus facilement leur pouvoir³³. Par ailleurs, l'Afrique constituait aussi un nouveau marché pour la vente de produits européens, ce qui contribue également à l'essor de l'économie. Dans le même

³² UNESCO, *Histoire mondiale de l'humanité*, vol. 7 : *Le XX^e siècle de 1914 à nos jours*, Paris, Edition UNESCO, 2009, p. 45 à 51 ; BELVUE, « La colonisation belge en Afrique central », *s.d.*, consulté le 15 mai 2025, disponible sur [Dossier-historique-La-colonisation-belge-en-Afrique-centrale.pdf](#), p. 7 à 10 ; HOUSE OF EUROPEAN HISTORY, « L'Europe: une puissance mondiale », *s.d.*, consulté le 15 mai 2025, disponible sur [Expositions et événements | Exposition Permanente | L'Europe: une puissance mondiale | La Maison de l'Histoire Européenne](#) ; BELVUE, « La colonisation belge en Afrique central », *ibidem*, p. 13 à 42 ; M. MERLIER, « Le Congo, de la colonisation belge à l'indépendance », Paris, Cahiers libres, 1962, p. 1 à 42 ; G-H. DUMONT, « La Belgique Hier et aujourd'hui », Paris, Presses Universitaires de France, 2011, p. 64 à 67.

³³ *Ibidem*.

ordre, la problématique de la surpopulation des États occidentaux a été solutionnée en partie par l'émigration vers les colonies³⁴.

Par ailleurs, dans un champ plus politique, il existait une grande rivalité entre les puissances occidentales, chacune voulant accroître son influence et briller sur la scène internationale. Les pays tels que la Belgique, la France, la Grande-Bretagne et l'Allemagne ont tous voulu acquérir des colonies. Toutefois, il était nécessaire de réguler le partage des terres entre ces États pour éviter les conflits. C'est ainsi que la Conférence de Berlin (1884-1885) a eu lieu, durant laquelle les nations européennes se sont réparti les territoires africains, et cela sans prendre en considération les spécificités culturelles et ethniques des populations locales³⁵.

Section 2. La colonisation du Congo par Léopold II et la Belgique

Cela étant dit, avant de procéder au récit de l'histoire coloniale de la Belgique, Il est nécessaire de préciser qu'avant le milieu du XIXe siècle, l'Afrique centrale n'était pas encore très bien connue par les pays d'Occident. De fait, la région était très riche géographiquement, avec d'énormes savanes, fleuves et marécages. De plus, humainement parlant, il y avait également une très grande diversité de peuples, plus d'une centaine de langues et différentes religions et régimes politiques. Contrairement à l'image d'une Afrique primitive véhiculée par les explorateurs, ces pays étaient en plein développement. A titre d'exemple, certains pays avaient créé des réseaux commerciaux pour faciliter l'échange de marchandises telles que l'ivoire et le textile. En dépit de cela, les premières expéditions vont être organisées petit à petit, afin d'étudier ces terres, pour notamment pouvoir les cartographier. Néanmoins, bien qu'elles aient été fortement honorées, la violence qu'elles ont occasionnée et l'aide indispensable des guides africains ont souvent été mises de côté³⁶.

Quoi qu'il en soit, cette volonté de conquête et d'exploration a abouti à la Conférence de Bruxelles (1876), organisée par le Roi Léopold II, durant laquelle il a fait connaître son intérêt pour les pays africains, sous prétexte de satisfaire à une mission civilisatrice³⁷. Plus tard,

³⁴ Ibidem.

³⁵ Ibidem.

³⁶ Ibidem.

³⁷ Ibidem.

en 1885, Léopold II est devenu propriétaire du Congo à la suite de la Conférence de Berlin. Après cela, il a décidé de le rebaptiser en l'État indépendant du Congo. Ce dernier était géré depuis la Belgique, et la politique mise en place était essentiellement fondée sur la violence. En effet, les chefs de tribu étaient contraints de se soumettre à l'autorité, et le travail forcé des locaux a permis d'accroître les richesses des colons. Outre cela, les punitions telles que les mains coupées, la flagellation ou la privation de nourriture ont également contribué à cette atmosphère fondée sur l'oppression et la brutalité. Toutes ces pratiques ont notamment entraîné une baisse drastique de la démographie, des querelles entre tribus et la famine³⁸.

Quelques années après l'acquisition, beaucoup de missionnaires et commerçants étrangers ont dénoncé et critiqué les horreurs dont ils ont été témoins dans cette colonie. En raison de cela, le Roi a institué une Commission d'enquête à caractère international pour vérifier la véracité des allégations concernant les exactions commises. Le rapport que celle-ci a fourni après ses investigations confirme que la gestion était déplorable. En effet, il y a eu d'innombrables violations des droits de l'homme et une organisation des ressources humaines et naturelles déficiente³⁹.

À la suite de cette polémique mondiale, le Roi n'a eu d'autre choix que de céder la colonie à la Belgique en 1908. Cette dernière va déclarer publiquement que sa nouvelle possession, désormais appelée Congo belge, recevra un meilleur traitement, plus respectueux et bienveillant. Cela, afin de redorer le blason de la Belgique sur la scène internationale. Néanmoins, dans les faits, l'administration par les Belges n'était pas plus louable que celle de Léopold II, c'est pourquoi le peuple s'est rebellé afin de gagner sa liberté. Grâce à cette lutte, le Congo va obtenir son indépendance en 1960⁴⁰.

Nonobstant, la transition post-coloniale a été assez chaotique, car la colonie n'a pas suffisamment été formée pour fonctionner en toute autonomie. Cela s'explique notamment par le fait que la majorité des postes politiques et administratifs primordiaux étaient essentiellement occupés par des colons. En outre, l'enseignement universitaire n'était accessible qu'à une quantité restreinte de Congolais. Partant, le départ des colons a créé un vide dans le système

³⁸ Ibidem.

³⁹ Ibidem.

⁴⁰ Ibidem.

organisationnel du pays, tant au niveau politique qu'administratif et économique. Malgré cela, des élections présidentielles ont été organisées, et Joseph Kasa-Vubu a été élu président, accompagné de son Premier ministre, Patrice Lumumba⁴¹.

En parallèle, une succession de crises ont marqué cette période. Premièrement, les soldats se sont rebellés en raison de la présence maintenue d'officiers blancs à des postes toujours très importants. Ensuite, le Katanga s'est dissocié du Congo et a acquis l'indépendance, alors qu'il s'agissait d'une province riche en ressources primaires. Cela a impacté les finances du pays et l'autorité gouvernementale. Enfin, les interventions de l'ONU pour arranger la situation ont souvent été remises en question, notamment après l'assassinat de Patrice Lumumba. En effet, des soupçons ont émergé quant à l'implication de cette organisation, qui aurait été soutenue par d'autres autorités étatiques telles que la Belgique et les États-Unis, dans la mort du Premier ministre, ce qui a créé des tensions sociales et géopolitiques⁴².

Par ailleurs, l'URSS, Cuba et la Chine se sont fermement opposés au type de gouvernance imposé au Congo, qui était principalement libéral. Ces trois États étaient en faveur d'un régime communiste et considéraient l'ancienne colonie comme un pilier pour pouvoir soutenir cette politique. En raison de cela, ils ont armé et fourni une formation militaire aux Congolais pour qu'ils attaquent le système qui avait été instauré. D'ailleurs, la Chine encourageait notamment les groupes lumumbistes, partisans d'une administration marxiste, qui allait à l'encontre des intérêts occidentaux et d'une structure capitaliste⁴³.

D'un autre côté, d'autres États, comme la Belgique et les États-Unis, ont accordé l'aide militaire et financière nécessaire pour contrer l'influence des initiatives de ces États⁴⁴.

Au milieu de tout cela, une personnalité importante est apparue : Sese Seko Mobutu. Ce dernier sera élu président et reprendra le contrôle du pays pour établir l'ordre en instaurant un régime autoritaire qui va perdurer pendant plusieurs années. Aussi, il est considéré comme un

⁴¹ Ibidem.

⁴² Ibidem.

⁴³ Ibidem.

⁴⁴ Ibidem.

allié pour les nations occidentales, car il combat également le communisme et défend les intérêts stratégiques et économiques que ces pays-là ont au Congo⁴⁵.

Section 3. La colonisation du Ruanda-Urundi

Cela étant dit, la colonisation du Congo ayant été traitée, il est temps, à présent, de s'intéresser à celle du Ruanda-Urundi, un territoire africain également placé sous l'autorité de la Belgique, bien que son histoire diffère quelque peu de celle de la colonie précédemment évoquée.

§.1 La période post coloniale

Pour commencer, le Rwanda était gouverné par un régime monarchiste, avec la dynastie des Banyiginya à son trône. Ce royaume était composé de plusieurs régions, chacune étant administrée par des chefs locaux, nommés *abatware*. La société était organisée suivant une structure hiérarchisée de clans⁴⁶ :

- Les *Tutsis*, au sommet de l'ordre social, dominaient politiquement et économiquement, notamment parce qu'ils possédaient le bétail, une grande source de richesse.
- Les *Hutus*, majoritairement agriculteurs, constituaient la main-d'œuvre des Tutsis.
- Les *Twa*, une tribu marginale composée en grande partie de chasseurs-cueilleurs.

Par ailleurs, le Royaume du Rwanda entretenait de bonnes relations avec d'autres pays tels que le Buganda, actuel Ouganda, et le Burundi.⁴⁷

D'ailleurs, concernant ce derniers, ce pays était organisé suivant le même modèle de gouvernance que le Rwanda, le roi étant au premier rang, suivi des aristocrates (*baganwa*) et des chefs locaux. Ceux-ci, avaient une autorité sur la province qui leur était attribuée.

⁴⁵ BELVUE, « La colonisation belge en Afrique central », ibidem, p. 42 à 58 ; M. MERLIER, « Le Congo, de la colonisation belge à l'indépendance », ibidem, p. 213 à 296.

⁴⁶J. VANSINA, « L'évolution du royaume rwanda des origines à 1900 », *s.d.*, consulté le 15 mai 2025, disponible sur [Hum.Sc.\(NS\)_T.XXVI.2_VANSINA J. L'évolution du royaume rwanda des origines à 1900_1962.pdf](#) ; C. THIBON, « L'histoire précoloniale, ou une société traditionnelle entre inconnu et certitude », *s.d.*, consulté le 15 mai 2025, disponible sur [BURUNDI : Histoire - Encyclopédie Universalis](#) ; D. NEWBURY, « Les campagnes de Rwabugiri : chronologie et bibliographie », France, Cahiers d'Etudes africaines, 1974, p. 181 à 191.

⁴⁷ Ibidem.

La société était également composée par des groupes sociaux hiérarchisés, impliquant les *Batutsi*, au premier échelon, puis les *Bahutu* et *Batwa*⁴⁸.

Ainsi, les deux pays disposaient d'une structure sociale quelque peu similaire. Ils partageaient, en outre, un autre point commun : ils ont tous les deux été colonisés par l'Allemagne dans un premier temps, puis par la Belgique sous forme d'une seule entité territoriale nommée Ruanda-Urundi⁴⁹.

§.2 L'occupation allemande (1894-1916)

À l'issue de la Conférence de Berlin en 1885, le Rwanda et le Burundi ont été annexés à l'Allemagne. Partant, la période coloniale a officiellement commencé en 1894 avec l'arrivée des troupes. Néanmoins, l'impact qu'elles ont eu sur ce territoire a été relativement faible. En effet, l'autorité allemande a instauré une entreprise coloniale dotée d'un dispositif administratif centré autour du roi existant, à savoir Kigeli IV Rwabugiri. Après sa mort, c'est Yuhi V Musinga qui reprend sa succession et qui sera également le dernier à régner au Rwanda. Toutefois, les colons ont voulu évangéliser le peuple, mais pour faire obstacle à l'expansion du christianisme, Musinga a interdit aux aristocrates de s'approcher des évangélistes et a prohibé l'enseignement de cette religion dans les écoles. En outre, le peuple s'est révolté à certaines occasions ce qui a nécessité l'intervention des forces militaires⁵⁰.

Par conséquent, les colons allemands ont simplement effectué quelques explorations et ont prélevé l'impôt en nature afin d'acquérir des ressources suffisantes pour s'enrichir et renforcer l'administration coloniale.⁵¹

§.3 La domination belge (1916 à 1962)

Quoi qu'il en soit, les Belges, arrivés au Congo, ont expulsé les Allemands en 1916 et ont pris le contrôle du pays en maintenant le statut de Musinga. Cependant, à cette époque, la Belgique n'avait pas officiellement les droits sur ce territoire. Toutefois, à la suite de l'échec de

⁴⁸ Ibidem.

⁴⁹ Ibidem.

⁵⁰ Ibidem.

⁵¹ Ibidem.

l'Empire allemand en 1918, à l'issue de la Première Guerre mondiale, la Société des Nations a accordé un mandat de tutelle à la Belgique sur le Ruanda-Urundi en 1919⁵².

Dès lors, il est essentiel de souligner que les répercussions de l'intervention de l'autorité belge ont été plus prononcées que celles de ses prédécesseurs. De fait, la Belgique a, notamment, amplifié les disparités ethniques en les institutionnalisant via des cartes d'identité qui mentionnaient le groupe social d'appartenance, à savoir *Tutsis*, *Hutus* ou *Twa*. De surcroît, l'autorité coloniale a considéré que les Tutsis étaient plus civilisés et qu'ils étaient, dans un certain sens, supérieurs aux deux autres clans. En raison de cela, ils leur ont donné plus d'opportunités, telles que l'accès à l'éducation ou à des postes dans le domaine administratif. Tout cela au détriment des *Twa* et des *Hutus*, qui ont été mis de côté en ayant. D'ailleurs, l'adage qui illustre le mieux la stratégie adoptée par les colons est « diviser pour mieux régner », car en les séparant davantage, ils seront moins favorables à s'associer pour se rebeller. Par conséquent, cette hiérarchie entre les tribus va causer des rancœurs entre les peuples qui vont plus tard conduire à une guerre civile en 1994⁵³.

Les Belges ont, en outre, écarté les religions et croyances existantes via l'évangélisation. Cela a eu pour effet de modifier la culture locale et d'affermir la puissance de l'autorité coloniale. De plus, comme dans la colonie congolaise, il y a eu énormément d'exactions qui ont été commises sur les habitants, telles que le travail forcé et les mains coupées⁵⁴.

Nonobstant, progressivement, les premières contestations des *Hutus* vont se faire entendre. En effet, ils demandaient plus de considération et un partage plus équitable du pouvoir entre les tribus. Pour ce faire, ils ont notamment créé des partis politiques, tels que le Parmehutu (Parti du mouvement de l'émancipation hutu), afin d'inciter à la réforme. À contrario, les *Tutsis* ont tenté de conserver l'autorité qu'ils détenaient, malgré les tensions existantes. Cependant, bien qu'ils aient résisté autant que possible, la lutte a été ardue. De fait, ils ont dû s'exiler vers les pays limitrophes en raison de la révolution sociale de 1959. En outre, la chute de la monarchie tutsie en 1961 a laissé place au régime républicain. Par ailleurs, un an plus tard, soit le 1er juillet 1962, le Ruanda-Urundi a obtenu son indépendance.

⁵² Ibidem.

⁵³ Ibidem.

⁵⁴ J. VANSINA, « L'évolution du royaume Rwanda des origines à 1900 », *op.cit.*

Après cela, il a fallu réorganiser le système politique des pays. Au Rwanda, les *Hutus* ont acquis le pouvoir grâce à la nomination à la présidence de Grégoire Kayibanda. Néanmoins, les frictions entre les clans ont persisté, ce qui a constitué un obstacle à la paix. À l'inverse, la transition vers l'indépendance a été pacifique au Burundi, sans conflit interne⁵⁵.

Section 4. L'acquisition de biens culturels

Ainsi, durant ces deux périodes précédemment évoqués, divers objets culturels ont été spoliés par les autorités présentes afin d'accroître leur collection personnelle et s'enrichir. Cela s'est produit à une époque durant laquelle les lois et les mœurs ont légitimé l'acquisition de ces biens, en laissant de côté le lien émotionnel et la valeur que ces artefacts renfermaient aux yeux des locaux⁵⁶.

Par ailleurs, les objets dérobés peuvent être divisés en deux catégories : d'un côté, les biens culturels ayant une valeur symbolique tels que les objets religieux, les restes humains, les statues, les uniformes... ; d'un autre côté, les biens du quotidien ayant tout de même une valeur sentimentale pour leur propriétaire⁵⁷.

En parallèle, l'un des motifs avancés pour justifier ces actes était que les conditions de conservation étaient meilleures dans les pays occidentaux. Cela s'inscrit encore une fois dans un discours suprématiste et paternaliste, conformément aux idéaux prédominants d'antan⁵⁸.

Qui plus est, il est important de distinguer les types d'acquisition de biens :

- L'acquisition forcée, qui s'effectue par l'usage de la violence ;
- L'acquisition à l'aune de transactions commerciales, dont la légitimité est remise en question en raison du déséquilibre entre les parties contractantes. À titre

⁵⁵ Ibidem.

⁵⁶ GERMAN MUSEUMS ASSOCIATION, « Guidelines on Dealing with Collections from Colonial Contexts », *s.d.*, consulté le 15 mai 2025, disponible sur [dmb-guidelines-colonial-context.pdf](#), p. 6 à 110 ; C - L. LYONS et J.-K. PAPADOPOULOS, « Archaeology and Colonialism », *s.d.*, consulté le 5 mai 2025, disponible sur [getty.edu/publications/resources/virtuallibrary/0892366354.pdf](#), p. 1 à 121.

⁵⁷ Ibidem.

⁵⁸ Ibidem.

d'exemple, les peuples colonisés n'avaient parfois pas le choix de vendre leurs biens en échange d'objets de première nécessité ;

- L'acquisition via l'archéologie, se réfère au pillage d'artefacts découverts par les autorités coloniales lors de leur exploration⁵⁹.

De surcroît, les acteurs responsables des actes de spoliation sont divers. Tout d'abord, les officiers et gouverneurs coloniaux usaient de leur pouvoir pour confisquer les biens des locaux. Ensuite, les explorateurs et autres scientifiques collectaient également ces artefacts. Enfin, les institutions des pays européens, notamment les musées, ont collecté ces objets pour les exposer comme des symboles de la puissance impériale, en véhiculant parfois une image biaisée de l'histoire. D'ailleurs, certains musées conservent encore aujourd'hui ces vestiges sans intention de les restituer, car ils sont considérés comme des biens historiques ou artistiques faisant partie du patrimoine de l'État colonisateur. Cela, en sachant que l'exposition de ces œuvres est, pour certains, un rappel incessant d'une période d'oppression, d'humiliation et de violence, accompagné d'un sentiment d'injustice face à ces mêmes institutions qui, pour la plupart, refusent ou repoussent la date de retour des biens au pays d'origine⁶⁰.

En effet, la question de la restitution des œuvres issues du passé colonial est au cœur de l'actualité⁶¹. Néanmoins, seules les acquisitions frauduleuses sont contestées. Partant, afin de déterminer la nature de l'appropriation, il est nécessaire de retracer la provenance des biens. Pour ce faire, les archives coloniales sont indispensables, ainsi que tous les autres rapports administratifs, documents historiques et ouvrages disponibles.

Malheureusement, nombreux sont ceux qui ont fini par se perdre au fil du temps, empêchant ainsi les experts d'en apprendre davantage sur le récit qui entoure ces œuvres. De surcroît, un dialogue avec les États africains est requis, puisque la restitution s'établit dans un cadre de solidarité et d'entente équitable. À titre d'exemple, les États ayant entamé un processus législatif ou administratif de restitution sont, entre autres, la Belgique, la France et l'Allemagne⁶².

⁵⁹Ibidem.

⁶⁰ Ibidem.

⁶¹Ibidem.

⁶²Ibidem.

Pour finir, les conséquences de la spoliation sur la culture et les coutumes des États colonisés ont été profondes. Avant tout, il y a eu une fracture du lien avec la transmission des traditions et du savoir qui entouraient ces objets aux générations émergentes. Subséquemment, il y a également eu un abandon de la pratique de certains rites religieux dont la présence de ces biens était indispensable. En outre, le monde de l'art a été appauvri par la saisie de sculptures, des tissus emblématiques, des peintures, etc.⁶³.

Chapitre 3 : L'industrie de l'art

Au demeurant, le secteur artistique, au-delà des cadres précédemment évoqués, est fortement touché par ce phénomène de spoliation. Concrètement, l'appropriation illégale d'objets artistiques est une problématique séculaire dont les contours méritent d'être étudiés de façon isolée.

Section 1. L'analyse du concept d'œuvre d'art

Pour commencer, l'« œuvre d'art », est une terminologie utilisée dans le langage courant qui est relativement compliquée à définir, car elle revêt plusieurs facettes. Toutefois, il convient de préciser qu'une œuvre ne se limite pas à la création artistique résultant du travail humain, qui découle lui-même d'un savoir-faire. De fait, ce qui donne à un objet le qualificatif d'« œuvre d'art » dépend de sa valeur. Celle-ci peut, d'ailleurs, évoluer avec le temps en fonction des conceptions culturelles et sociales. De plus, elle peut également être appréhendée sous différents aspects, tels que l'angle esthétique, historique et économique. En l'occurrence, la valeur esthétique renvoie à la beauté de l'objet. Ensuite, la valeur historique fait référence au lien que l'artefact entretient avec un événement du passé, en tant que témoin de celui-ci et participant à la conservation de la mémoire collective. Ainsi, il fait corps avec la culture d'un pays. De surcroît, la valeur économique varie en fonction de l'avantage financier que le bien peut générer. Partant, outre les créations de l'homme, sont considérées comme des œuvres d'art : les cristaux naturels, les constellations, les sculptures de glace, etc. Par ailleurs, l'intention de l'artiste est également un élément central, tout comme celle du public, car le regard porté sur l'objet varie, influençant ainsi la signification qui lui est donnée⁶⁴.

⁶³ Ibidem.

⁶⁴L. MASSY, « Le vol d'œuvres d'art une criminalité méconnue », Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 19 à 37.

Toujours est-il que, ces œuvres, pour des raisons monétaires ou affectives, vont fréquemment être sujettes au vol. Ce phénomène existait déjà à l'Antiquité, via le pillage de biens par les soldats durant une bataille. Qui plus est, au-delà du contexte de guerre, cette pratique était également exercée à des fins personnelles afin d'en tirer profit, au détriment des propriétaires. Néanmoins, cela influe aussi sur le quotidien de nombreuses institutions et d'une multitude de citoyens à travers le globe. En effet, elle vide le patrimoine culturel mondial de sa substance, et prive le peuple de son histoire puisque le déracinement du bien avec son milieu d'origine rend parfois impossible la reconstitution du récit qui entoure cette œuvre. En conséquence, il s'agit d'une problématique d'ordre financière, social et criminel⁶⁵.

Section 2. Les acteurs et les modes d'opérations

Par ailleurs, il existe plusieurs types de vols, de voleurs et d'institutions qui font l'objet de vandalisme :

Premièrement, il convient de souligner que les établissements visés sont, entre autres, les musées, les véhicules de transport de marchandises, les églises et galerie d'art.

Secondement, concernant les vols, il est possible de regrouper les différentes formes existantes en trois catégories distinctes. Tout d'abord, le vol d'opportunité, est souvent intenté par des personnes non spécialisées qui en raison de l'occasion qui se présente commet une infraction. Ensuite, le vol planifié, à l'inverse du précédent, nécessite une organisation préalable, et est souvent mise en œuvre par un groupe d'individu. Enfin, le vol sur commission requière qu'une personne soit mandaté, par une autre, pour effectuer cette tâche.

Enfin, concernant les voleurs, il est essentiel, avant toute chose, de garder à l'esprit qu'il existe énormément de biais cognitifs à leur sujet. Ainsi, il paraît pertinent de les relever au préalable puis de discuter des catégories à proprement dites. Pour commencer, il est notoire qu'un certain groupe ethnique est jugé, par la population, comme étant le plus à même de commettre ce genre de délit, à savoir les personnes racisées et démunies. Or, en l'espèce, cela n'est pas tout à fait correct, car le profil type est celui d'un homme caucasien issu d'une famille aisée. En effet, la fortune et la qualité du réseau dans le monde de l'art sont primordiales pour pouvoir vendre les biens dérobés à un prix attractif. Subséquemment, les délits commis en

⁶⁵ Ibidem.

raison de maladies telles que la kleptomanie ou la schizophrénie sont relativement rares, contrairement aux idées reçues. Enfin, l'image du voleur inculte doit aussi être balayée, car il faut être assez astucieux pour réaliser un plan suffisamment solide pour pouvoir déjouer les systèmes de sécurité, toujours plus performants⁶⁶.

Cela étant dit, les classes de voleurs sont au nombre de quatre. Dans un premier temps, l'amateur est celui qui s'empare des biens par opportunité, sans intention de les revendre, car il agit en raison de son admiration envers l'œuvre. D'ailleurs, il est caractérisé comme étant jeune, impulsif, non organisé, et n'ayant aucune expertise dans le marché de l'art. Ensuite, le voleur à la découverte désigne l'individu qui s'accapare des biens de façon aléatoire, sans réellement connaître leur valeur. De même, le voleur ordinaire désigne le criminel occasionnel qui agit à un moment favorable, avec la volonté de les mettre en vente. En outre, il s'empare de plusieurs objets simultanément sans se focaliser uniquement sur les œuvres d'art, car, n'étant pas expert dans le milieu, il a plus de mal à s'en débarrasser. Pour finir, le professionnel est, à l'inverse des précédents, un individu qui fait du vol une activité principale. En outre, c'est une personne qui agit de façon rationnelle en préparant ses opérations. Les relations qu'il détient dans le domaine lui permettent également de procéder avec plus d'efficacité.

À ce propos, l'un des contacts les plus importants du malfrat est le receleur. Ce dernier est un intermédiaire entre le voleur et l'acheteur final. Concrètement, il s'engage à restituer de l'argent en échange du bien, tout ayant connaissance du caractère illicite de l'acquisition, pour ensuite trouver un client potentiel. Ainsi, il s'inscrit dans « un circuit de distribution d'œuvres d'art »⁶⁷ qui se décompose en plusieurs étapes. Toutefois, d'autres acteurs peuvent également intervenir dans la chaîne, à la suite du receleur. Cela est assez risqué, car plus il y a d'intervenants, plus le risque de se faire interpeller s'accroît. Afin d'éviter cela, il est indiqué de solidifier les rapports entre chaque personne présente dans le circuit.

Par ailleurs, un réseau sera qualifié de criminel si tous les individus sont au courant de la nature frauduleuse de l'activité. Plus précisément, il s'agit d'une structure hiérarchisée très complexe, fondée par un ensemble d'individus qui ont pour vocation de faire transiter les biens discrètement et en toute sécurité. D'ailleurs, beaucoup d'agences gouvernementales ou internationales, telles qu'Interpol, ont nié l'existence d'une telle institution dans le milieu

⁶⁶L. MASSY, « Le vol d'œuvres d'art une criminalité méconnue », *ibidem*, p. 117 à 148.

⁶⁷L. MASSY, « Le vol d'œuvres d'art une criminalité méconnue », *ibidem*, p. 140.

artistique. Néanmoins, à partir de 1980, il y a eu une prise de conscience collective et des modifications ont été entreprises dans la façon d'intercepter les brigands. En outre, le concept de « criminalité en réseau »⁶⁸ a été remis en cause, car cela n'est pas représentatif du système actuel. De fait, il paraît plus adéquat de parler de criminalité organisée, car les membres n'agiraient plus de façon uniforme et synchronisée, mais de manière disparate et désorganisée. Par ailleurs, les groupes seraient éphémères et n'auraient pas pour vocation de perdurer dans le temps. À l'inverse, des organisations terroristes ou de la mafia qui collent plus à l'image d'un système organisé en réseau ⁶⁹.

Section 3. Un marché lucratif mais discret

Toutefois, de nos jours, les voleurs ont de moins en moins recours au receleur, grâce à l'innovation technologique. De fait, Internet a révolutionné le marché des échanges commerciaux, rendant plus aisé la vente sur des sites tels que eBay. D'ailleurs, il paraît nécessaire de préciser que l'achat en lui-même n'est pas considéré comme un crime, mais comme un moyen d'obtenir un bien à un coût plus attractif. Malgré ce prix inférieur à la valeur réelle, le vol d'œuvres d'art reste un domaine très lucratif, puisqu'il est le troisième « marché illicite »⁷⁰ après celui des armes et de la drogue. Cela peut sembler surprenant, mais il y a véritablement un manque de médiatisation concernant ce milieu, quand bien même le nombre de signalements est grandissant⁷¹.

Par ailleurs, les données actuelles révèlent qu'en Belgique, les villes les plus touchées sont Bruxelles et Liège, avec une augmentation depuis les années 1990. Globalement, ce n'est pas moins de 300 œuvres qui sont dérobées chaque année. De surcroît, cet Etat est aussi considéré comme un pays de transit, c'est-à-dire que les objets volés y circulent pour être exportés dans un autre territoire. Cela est, notamment, dû à sa position géographique favorable et à son cadre normatif relativement souple. En l'occurrence, selon le rapport d'information du Sénat de 2018, les œuvres volées dans les pays du moyen orient lors de conflit, sont transportés

⁶⁸L. MASSY, « Le vol d'œuvres d'art une criminalité méconnue », *ibidem*, p. 165.

⁶⁹L. MASSY, « Le vol d'œuvres d'art une criminalité méconnue », *ibidem*, p. 87 à 112 et 117 à 184.

⁷⁰L. MASSY, « Le vol d'œuvres d'art une criminalité méconnue », *ibidem*, p. 93 et 94.

⁷¹*Ibidem*.

jusqu'au Royaume depuis la Belgique pour intégrer un réseau afin d'être vendu, nourrissant ainsi le marché noir au niveau international⁷².

Pour finir, globalement, seuls 2 à 6 % des œuvres parviennent à être restituées. Cela résulte entre autres du manque d'informations concrètes les concernant, car les vendeurs les manipulent afin d'obtenir un tarif plus élevé, puisque l'histoire du bien influe sur sa valeur. Qui plus est, la tendance des acheteurs à conserver les objets à leur domicile, sans intention de les mettre sur le marché, complexifie également la documentation et la restitution⁷³.

Titre 2 : Le cadre juridique pour la restitution

Après avoir retracé l'origine des types d'actes d'acquisition d'œuvres culturelles, il convient désormais d'analyser le cadre juridique applicable à la protection et à la restitution des biens spoliés. Celui-ci s'étant progressivement développée au travers du temps, notamment en raison des abus commis au cours de divers épisodes historiques.

D'ailleurs, la guerre fait partis de ces événements. En effet, lors de conflits armés, de nombreux biens ont été dérobés, justifiant l'adoption de normes, parfois plusieurs années plus tard, visant à les sauvegarder et à les rendre à leurs propriétaires initiaux. Ainsi, ce chapitre a pour vocation d'analyser le cadre normatif dédié à ce contexte particulier.

Chapitre 1 : Les normes applicables au contexte de la Guerre

Section 1. Les instruments juridiques internationaux

§.1 Le traité de Westphalie (1648)

Signé le 24 octobre 1648 dans les villes de Osnabrück et Munster, situées à Westphalie en Allemagne, ce traité met un terme à la guerre de Trente Ans et à la guerre de Quatre-Vingts

⁷²LA COMMISSION DES MATIÈRES TRANSVERSALES, « La lutte contre le vol d'œuvres d'art rapport d'information du sénat », 15 juin 2018, disponible sur [Senat_rapport_voldart-2018.pdf](#), p. 7 à 27.

⁷³ N. CHARNEY, P. DENTON et J. KLEBERG « Protecting Cultural Heritage from Art Theft International Challenge, Local Opportunity », mars 2012, disponible sur [Welcome to the LEB website — LEB](#), p. 3 à 10 ; G. DAY, « Explaining the Art Market's Thefts, Frauds, and Forgeries (And Why the Art Market Does Not Seem to Care) », Etats-Unis, *VAND. J. ENT. & TECH. L.*, 2014, p. 458 à 484.

Ans opposant l'Espagne aux Provinces-Unies. Il est considéré comme étant un pilier majeur de la construction du droit international. De fait, c'est en son sein qu'ont été inscrits pour la première fois les principes d'égalité entre Etats et de souveraineté.⁷⁴

Qui plus est, il établit des règles juridiques inédites en matière de restitution des œuvres spoliées pendant un conflit armé, révélant ainsi son impact conséquent dans ce domaine, car aucun autre texte n'en a fait mention de la même façon auparavant.⁷⁵ En ce sens, plusieurs articles font référence à cette obligation de rendre les biens :

Premièrement, l'article XLV stipule que :

« (...) Les biens qui leur ont été ôtés après avoir pris les armes pour la France ou pour la Suède, contre l'Empereur et la maison d'Autriche, leur seront restitués tels qu'ils se trouvent à présent, sans toutefois aucuns dépens, dommages, ni restitution de fruits perçus »⁷⁶ ;

Deuxièmement, l'article VII concerne le détenteur du bien dérobé :

« Que si les possesseurs des biens et des droits qui doivent être restitués, estiment qu'ils ont de légitimes exceptions, elles n'en empêcheront pas pourtant la restitution ; mais lorsqu'elle sera faite, leurs raisons et exceptions pourront être examinées et discutées devant les Juges compétents »⁷⁷ ;

Troisièmement, l'article XVII s'intéresse spécifiquement aux biens ecclésiastiques :

« Qu'il soit libre aussi à l'Électeur de Trèves en qualité d'Évêque de Spire, et à l'Évêque de Worms de poursuivre par devant les juges compétents, les droits qu'ils prétendent sur certains biens Ecclésiastiques situés dans le territoire de bas Palatinat ; si ce n'est que ces princes s'en accommodent entre eux à l'amiable »⁷⁸.

⁷⁴ C. HERSHKOVITCH, « La restitution des biens culturels Fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles », Canada, Association Canadienne d'Ethnologie et de Folklor, 2017, p. 107 et 108 ; C. GANTET, « Faire la paix par les traités : les traités de Westphalie (1648) », *s.d.*, consulté le 3 mai 2025, disponible sur <https://leb.fbi.gov/file-repository/archives/march-2012-leb.pdf> ; Traité de Westphalie, signés à Münster et Osnabrück le 24 octobre 1648.

⁷⁵ Ibidem.

⁷⁶ Traité de Westphalie, signés à Münster et Osnabrück le 24 octobre 1648, art. XLV.

⁷⁷ Traité de Westphalie, signés à Münster et Osnabrück le 24 octobre 1648, art. VII.

⁷⁸ Traité de Westphalie, signés à Münster et Osnabrück le 24 octobre 1648, art. XVII.

Quoi qu'il en soit, d'autres dispositions légales régissent également cet aspect précis du droit, faisant ainsi de ce traité une référence incontournable en matière de restitution de bien en contexte de guerre⁷⁹.

§.2 *Le traité de Vienne (1815)*

Ensuite, lors des conquêtes napoléoniennes, énormément de biens ont été pillés par l'armée française afin d'instituer un musée universel à Paris⁸⁰. En raison de cela, la question de la restitution de ces œuvres a progressivement émergé sous le régime politique du Consulat (1799 – 1804) et de l'Empire (1804 – 1814). Toutefois, ce n'est qu'à l'issue du Congrès de Vienne que des mesures concrètes ont été prises. En effet, le traité de Vienne a contraint l'Etat Français à rendre tous les biens qui avaient été dérobés par les soldats de Napoléon Bonaparte lors de son règne⁸¹.

Cela étant dit, selon les journalistes italiens Federico Giannini et Ilaria Baratta, malgré le caractère illégitime de l'acquisition, certaines personnes n'étaient pas réjouies à l'idée de voir des œuvres aussi précieuses être retirées du musée français. D'après eux, il s'agissait d'une atteinte à l'« une des collections d'art les plus spectaculaires au monde »⁸². De surcroît, les rédacteurs de presse toscans ont également révélé que « Louis XVIII lui-même ne fut pas très réceptif à ces demandes de restitution, et la position initiale de la nouvelle administration des Bourbons de France fut de ne pas rendre les œuvres, car elles étaient considérées, suite aux guerres de conquête de Napoléon, comme des biens français (...) »⁸³.

⁷⁹ C. HERSHKOVITCH, *op.cit.*, 2017, p. 107 et 108 ; C. GANTET, « Faire la paix par les traités : les traités de Westphalie (1648) », *Ibidem*, disponible sur [Faire la paix par les traités : les traités de Westphalie \(1648\) | EHNE](#) ; Traité de Westphalie, signés à Münster et Osnabrück le 24 octobre 1648.

⁸⁰ C. HERSHKOVITCH, *Ibidem*, p. 107 et 108

⁸¹ J. GAUTHERET et T. WIEDER, « En 1815, en marge de la défaite de Napoléon, le triomphe de la diplomatie à Vienne », 31 juillet 2023, disponible sur [En 1815, en marge de la défaite de Napoléon, le triomphe de la diplomatie à Vienne](#) ; M. NOUSCHI, « Petit Atlas historique du XIXe siècle », Paris, Armand Coline, 2016, p. 10 à 13 ; C. HERSHKOVITCH, *Ibidem*, p. 107 et 108

⁸² F. GIANNINI et I. BARATTA, « Histoire de la restitution à l'Italie des ouvrages réquisitionnés par Napoléon », 17 septembre 2024, disponible sur [Histoire de la restitution à l'Italie des ouvrages réquisitionnés par Napoléon](#).

⁸³ *Ibidem*.

§.3 Les Conventions de La Haye

i) Les Conventions de 1899 et 1907

A) Les objectifs

Par la suite, dès les années 1899, plusieurs Etats se sont réunis afin de conclure un premier accord. Il s'agit de la convention concernant les lois et coutumes de guerre sur terre visant à « prévenir les conflits armés entre les nations »⁸⁴, et limiter les effets néfastes de la guerre si celle-ci était inévitable. Ainsi, cet instrument normatif se veut en faveur de l'humanité. De surcroît, cette convention a été révisée en 1907 afin de compléter et préciser le premier texte⁸⁵.

B) Le champ d'application

Par ailleurs, conformément à l'article 2 : « Les dispositions contenues dans le Règlement visé à l'article 1er ainsi que dans la présente Convention, ne sont applicables qu'entre les Puissances contractantes et seulement si les belligérants sont tous parties à la Convention »⁸⁶. Par conséquent, puisque la Belgique fait partie des états signataires, celle-ci s'applique à elle⁸⁷.

C) Les protections garanties

Ensuite, le cadre normatif est favorable à la protection des biens culturels et de la propriété privée. En effet, l'article 46 prévoit que : « (...) La propriété privée ne peut pas être confisquée »⁸⁸. De plus, l'accord évoque l'« interdiction formelle du pillage » dans son article 46⁸⁹. Enfin, la disposition 56 préserve les œuvres culturelles et artistiques en énonçant que : « Les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à

⁸⁴ Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signé à La Haye le 18 octobre 1907, ratifié le 8 août 1910.

⁸⁵A. RENOLD, « Demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art volées au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé de guerre et modes de règlement extrajudiciaire des litiges », *s.d.*, consulté le 29 avril 2025, disponible sur [Demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art volées au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre, et modes de règlement extrajudiciaire des litiges](#), p. 9.

⁸⁶ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907, article 2.

⁸⁷CICR., « Acte final de la Conférence internationale de la Paix. La Haye, 29 juillet 1899 », *s.d.*, consulté le 29 avril 2025, disponible sur [Traité de DIH - Acte final de la Conférence de La Haye, 1899 ratification](#) ; CICR., « Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe: Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907 », *s.d.*, consulté le 29 avril 2025, disponible sur [Traité de DIH - Convention \(IV\) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907](#).

⁸⁸ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 précitée, article 46.

⁸⁹ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 précitée, article 47.

l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'Etat, seront traités comme la propriété privée. Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie »⁹⁰.

D) L'application concrète des dispositions légales

Toutefois, bien que des normes aient été adoptées pour garantir une protection, celle-ci n'a pas été effective. De fait, lors de la Seconde Guerre mondiale, il y a eu d'innombrables destructions d'œuvres culturelles et un véritable pillage de biens divers. Les exactions commises à l'encontre des juifs lors du Troisième Reich, telles que mentionnées précédemment, l'illustre parfaitement⁹¹.

ii) La Convention de 1954

Par conséquent, après les événements ayant eu lieu lors de la Seconde Guerre mondiale, une seconde convention, datant du 14 mai 1954, a été adoptée afin de protéger spécifiquement « les biens culturels dans le contexte de conflits armés »⁹². Celle-ci, s'applique, d'ailleurs, à l'Etat belge puisqu'il l'a ratifiée le 15 septembre 1960⁹³.

A) Les objectifs

De ce fait, les Etats ont convenu d'adopter toutes mesures nécessaires visant la sauvegarde des biens culturels au niveau international. Cela passe obligatoirement par le constat que ceux-ci sont menacés car ils subissent de graves dommages lors de conflit et, que l'atteinte qui leur est portée soit considérée comme une violation du « patrimoine de l'humanité tout entière »⁹⁴.

⁹⁰ Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 précitée, article 56.

⁹¹ A. RENOLD, « Demandes transfrontalière de restitution des œuvres d'art volées au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé de guerre et modes de règlement extrajudiciaire des litiges », *op.cit.*, p. 8 à 10.

⁹² Préambule de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution, signé à La Haye le 14 mai 1954, approuvée par la loi du 10 août 1960, *M.B.*, 16 novembre 1960, p. 8868.

⁹³ UNESCO, « Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution », *s.d.*, consulté le 29 avril 2025, disponible sur [Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution - Legal Affairs](#).

⁹⁴ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 précitée, p. 2.

Par ailleurs, la convention préconise une mise en œuvre de l'accord en temps de paix afin de favoriser une meilleure efficacité⁹⁵.

B) Le champ d'application

Cela dit, il paraît nécessaire de préciser que la convention n'a pas d'effet sur les événements qui se sont déroulés après son entrée en vigueur, soit le 7 août 1956. Dès lors, tous les abus ayant eu lieu lors de la Seconde Guerre mondiale sont uniquement protégés par la première convention⁹⁶.

Ensuite, il faut savoir que la convention s'applique uniquement dans quatre situations bien spécifiques :

Premièrement, en cas de conflit armé,

« La présente Convention s'appliquera en cas de guerre déclarée ou de tout autre conflit armé surgissant entre deux ou plusieurs des Hautes Parties contractantes, même si l'état de guerre n'est pas reconnu par une ou plusieurs d'entre elles »⁹⁷.

Deuxièmement, lors d'une occupation,

« La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire »⁹⁸.

Troisièmement, elle s'applique aux conflits entre Etat signataire et, à ceux impliquant un Etat non-signataire.

« Si l'une des Puissances en conflit n'est pas partie à la présente Convention, les Puissances parties à celle-ci resteront néanmoins liées par elle dans leurs rapports réciproques. Elles seront

⁹⁵ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, p. 2.

⁹⁶ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 33 ; A., CHECHI, « Gurlitt Hoard : an appraisal of the role of the international law with respect to Nazi art », Italian Y.B. Int'l L., 2013, vol.23, pp. 208.

⁹⁷ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945, précitée, art. 18

⁹⁸ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945, précitée, art. 18

liées en outre par la Convention envers ladite Puissance, si celle-ci a déclaré en accepter les dispositions et tant qu'elle les applique ».⁹⁹

Enfin, les « conflits à caractère non international »¹⁰⁰, tels que les guerres civiles, sont également pris en compte.

Qui plus est, il est tout de même essentiel de mentionner que tous les objets ne sont pas protégés par ce dispositif normatif. En effet, l'article premier de la convention énonce très clairement les catégories de biens qui entrent dans le champ d'application :

- « a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples (...) ;
- b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles (...) ;
- c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a. et b., dits « centres monumentaux »¹⁰¹.

C) Les protections garanties

Par ailleurs, la convention établit un double régime de protection : général et spéciale. Tout d'abord, concernant le premier, il contraint les Etats partis à ¹⁰² :

- Eviter d'utiliser des œuvres culturelles de façon à les « exposer à une destruction ou une détérioration »¹⁰³. De plus, ils sont tenus de « s'abstenir de tout acte d'hostilité »¹⁰⁴, sauf s'il existe une « nécessité militaire »¹⁰⁵ ;
- Prohiber ou prévenir tout acte « de vol, pillage, détournement, vandalisme ou réquisition »¹⁰⁶ ;

⁹⁹ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945, précitée, art. 18

¹⁰⁰ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945, précitée, art. 19.

¹⁰¹ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 1.

¹⁰² Projet de loi n°4263 (2012-2017) autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, déposé au sénat le 30 novembre 2016, disponible sur [N° 4263 - Projet de loi autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé](#).

¹⁰³ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 4.

¹⁰⁴ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 4.

¹⁰⁵ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 4.

¹⁰⁶ Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 4.

- Renoncer à toute « mesure de représailles »¹⁰⁷.

Ensuite, s'agissant du cadre spécial, celui-ci garantit une immunité à certaines œuvres culturelles par leur inscription au Registre international. Cela implique que « tout acte d'hostilité et toute utilisation de ces biens ou de leurs abords à des fins militaires » est strictement interdit. En outre, en cas de conflit, ces biens sont pourvus d'un « signe distinctif » permettant de les identifier¹⁰⁸.

D'ailleurs, il paraît également incontournable d'évoquer les normes relatives aux « transports de biens culturels »¹⁰⁹, qui bénéficient également d'une protection spéciale, à la demande d'un Etat partie. En effet, lors du déplacement de ces artefacts « tout acte d'hostilité »¹¹⁰ est prohibé, conformément à l'article 12. En outre, des mesures particulières s'appliquent également en cas d'urgence, dans l'hypothèse où la disposition précédemment mentionnée ne pourrait pas s'appliquer. Ainsi, les Hautes Parties contractantes s'engagent à reconnaître l'immunité qui est octroyée à ce convoi en s'abstenant de toute « saisie, capture et prise »¹¹¹.

En outre, les Etats doivent prévoir des « sanctions pénales ou disciplinaire »¹¹² en droit interne pour toute violation aux dispositions de la présente convention. En l'occurrence, en droit belge c'est la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire qui a été adoptée. Ainsi, est puni de « la réclusion de quinze à vingt ans »¹¹³ le fait :

- « De faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;
- D'utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;
- De détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le Deuxième Protocole »¹¹⁴.

¹⁰⁷Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 4.

¹⁰⁸Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 8 et 9.

¹⁰⁹Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 12.

¹¹⁰Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 12.

¹¹¹Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 14.

¹¹²Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1945 précitée, art. 28.

¹¹³Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, *M.B.*, 7 aouts 2003, art. 136 quinquies.

¹¹⁴Loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire précitée, art. 136 quater.

Cela étant dit, il paraît essentiel d'ajouter que deux protocoles ont été adoptés pour intensifier la protection accordée par la convention de 1954.

Dès lors, selon le premier protocole de 1954, en cas d'occupation, les pays signataires ont pour interdiction d'exporter les biens présents sur le territoire. De plus, dans ce même contexte, il est obligatoire de restituer les biens qui ont été dérobés ou conservés, et cela peut être accompagné d'une indemnisation des « détenteurs de bonne foi »¹¹⁵. La convention précise aussi que ces œuvres « ne devront jamais être retenus au titre de dommages de guerre »¹¹⁶.

Ensuite, s'agissant du second protocole adopté plus tard en 1999, celui-ci tente de renforcer les sanctions en cas de violation, car le manque d'efficacité de la Convention a entraîné une destruction assez conséquente de biens. Ce faisant, il complète, notamment, les dispositions 4 et 5 de la convention en ajoutant d'autres actes qui portent atteinte aux biens présents sur des territoires occupés¹¹⁷ :

- « (a) toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels
- (b) toute fouille archéologique, à moins qu'elle ne soit absolument indispensable aux fins de sauvegarde, d'enregistrement ou de conservation de biens culturels ;
- (c) toute transformation, ou changement d'utilisation, de biens culturels visant à dissimuler ou à détruire des éléments de témoignage de caractère culturel, historique ou scientifique »¹¹⁸.

De surcroît, contrairement à la disposition 28 de la Convention de 1945, l'article 15 du protocole n° 2 énonce les infractions qui doivent faire l'objet d'une mesure répressive par chaque Etat partie dans leur droit interne :

- « (a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;
- (b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;

¹¹⁵ Premier Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé le 14 mai 1945 à La Haye, approuvée par la loi du 10 août 1960, *M.B.*, 16 novembre 1960, p. 8868, art. 1.

¹¹⁶ Premier Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 précitée, art. 1.

¹¹⁷ Préambule du deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé le 26 mars 1999 à La Haye, approuvée par la loi du 30 septembre 2005, *M.B.*, 3 janvier 2011, p. 3.

¹¹⁸ Premier Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954 précité, art. 9.

- (c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole ;
- (d) faire d'un bien culturel protégé par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ;
- (e) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, ou les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention »¹¹⁹.

iii) Les critiques juridiques de la mise en œuvre

Malgré tout cela, la protection des biens n'est garantie que si les normes sont effectives. D'après la direction générale des politiques internes (DG IPOL) du Parlement européen, le cadre juridique prévu dans la Convention de la Haye est plus que suffisant en ce qui concerne la restitution et la prévention, mais il existe des inégalités dans le respect des dispositions légales. En effet, certains Etats ne se conforment pas aux exigences même après que la DG IPOL les a enjointes à suivre les obligations imposées. D'ailleurs, le « rapport Boylan »¹²⁰ de l'UNESCO « indiquait que la convention de La Haye et son premier protocole "sont toujours entièrement valides et réalistes en tant que dispositions du droit international et demeurent pleinement applicables et adaptés aux circonstances actuelles. Néanmoins, le problème qui se pose tient essentiellement à la non-application (...) plutôt qu'à des défauts qui seraient inhérents à ces instruments internationaux mêmes »¹²¹. Par conséquent, l'efficacité de ces règles est relativement faible car il est difficile d'atteindre l'objectif souhaité dans ces circonstances.

Nonobstant, selon Corinne Hershkovitch avocate spécialisée en droit des biens culturels et du marché de l'art en France, les règles de *soft law* apparaissent comme une alternative adéquate face aux difficultés rencontrées.¹²² A titre exemplatif, lors de la Conférence de Washington

¹¹⁹ Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé précité, art. 15.

¹²⁰ A. RENOLD, « Demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art volées au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé de guerre et modes de règlement extrajudiciaire des litiges », *s.d.*, consulté le 29 avril 2025, disponible sur [Demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art volées au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre, et modes de règlement extrajudiciaire des litiges](#), p. 14.

¹²¹ *Ibidem*.

¹²² C. HERSHKOVITCH, « La restitution des biens culturels Fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles », Canada, Association Canadienne d'Ethnologie et de Folklor, 2017, p. 112 ; D. PERRIN, « Corinne Hershkovitch, une avocate engagée pour la restitution d'œuvres d'art », 14 février 2020, disponible sur [Corinne Hershkovitch, une avocate engagée pour la restitution d'œuvres d'art](#).

(1998), quarante-quatre Etats se sont mis d'accord sur « onze principes directeurs qui président à la restitution des biens culturels spoliés aux juifs pendant la Deuxième Guerre mondiale »¹²³. Cela a eu pour effet de créer un cadre plus favorable à la mise en place de mécanismes visant à garantir des solutions « justes et équitables »¹²⁴, tout en soutenant la « recherche de provenance »¹²⁵. De surcroît, le concept de « diligence requise »¹²⁶ qui contraint l'acquéreur d'une œuvre culturelle à vérifier qu'elle soit disponible au moment de l'achat, a été élaboré grâce aux règles de droit souple¹²⁷.

En parallèle, une autre problématique concerne le concept de propriété. En effet, ce dernier est un élément central dans le cadre d'actions en revendication. Néanmoins, la définition de cette notion diverge d'un Etat à l'autre, ce qui peut complexifier les procédures de restitution notamment lorsque le litige concerne deux parties en provenance de pays différents¹²⁸.

Section 2. Les instruments juridiques européens

§.1 La directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993

i) Contexte et objectif

A côté de cela, à l'échelle européenne, une Union sans frontières entre les États membres, permettant de garantir la libre circulation des personnes, des marchandises, des capitaux et de services, était le souhait d'un bon nombre de pays, jadis. Toutefois, il y avait une crainte concernant la mainmise qui pourrait être gardée sur le patrimoine culturel.¹²⁹ Dès lors, l'Union européenne a mis en œuvre un cadre dérogatoire à l'article 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui autorise certaines restrictions à la libre circulation, lorsque cela concerne des « trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique »¹³⁰.

¹²³Ibidem.

¹²⁴Ibidem.

¹²⁵Ibidem.

¹²⁶Ibidem.

¹²⁷Ibidem ; convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signé le 24 juin 1995, approuvée par la loi du 21 février 2010, art. 4.

¹²⁸C. HERSHKOVITCH, « La restitution des biens culturels Fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles », *op.cit.*, p. 105.

¹²⁹Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), considérant 1 à 7.

¹³⁰Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, signé le 17 décembre 2017, approuvée par la loi du 19 juin 2008, *M.B.*, 19 février 2009, art. 36.

Par la suite, elle a adopté la directive relative à la restitution des biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, pour apporter plus de clarté à la situation. Ainsi, chaque État garde son « droit de définir ses trésors nationaux et la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour assurer leur protection dans cet espace sans frontières »¹³¹.

Ainsi, la directive prévoit un « système simple »¹³² via lequel chacune des autorités étatiques pourra se voir restituer ses biens spoliés, à condition que ceux-ci soient considérés comme des trésors nationaux. Une « coopération administrative renforcée » est également prévue pour faciliter les échanges entre États¹³³.

ii) Le champ d'application

Cela étant dit, il faut ajouter que la directive s'applique uniquement aux biens qui ont illicitement quitté le territoire d'un État partie. Concrètement cela concerne¹³⁴ :

- « Toute sortie du territoire d'un État membre en violation de la législation de cet État membre en matière de protection des trésors nationaux ou en violation du règlement (CEE) no 3911/92 ou, tout non-retour à la fin du délai d'une expédition temporaire légale ou toute violation de l'une des autres conditions de cette expédition temporaire »¹³⁵.

De plus, les biens qui entrent dans le champ d'application sont limités. De fait, la directive fournit une définition qui énonce les caractéristiques que les œuvres doivent remplir. Il est ainsi question d'« un bien classé, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire d'un État membre, comme "trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique" » et :

- Appartenant à l'une des catégories visées à l'annexe ou n'appartenant pas à l'une de ces catégories, mais faisant partie intégrante ;

¹³¹ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), considérant 1 à 7.

¹³² Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), considérant 1 à 7.

¹³³ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), considérant 1 à 7.

¹³⁴ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), art. 1.

¹³⁵ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), art. 2.

- Des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques (...)
- Des inventaires des institutions ecclésiastiques »¹³⁶.

Par ailleurs, il n'y a pas d'effet rétroactif associé à la directive puisque cet instrument juridique régit seulement les situations qui se sont produites après le 1^{er} janvier 1993¹³⁷.

iii) Les protections garanties

Ensuite, s'agissant des garanties, la directive permet, entre autres, de porter plainte devant une instance européenne pour pouvoir récupérer son œuvre afin d'obtenir une décision de la part du juge. Dès lors qu'il a été démontré que le bien a été illicitement déplacé, la restitution sera d'office exigée par le tribunal.¹³⁸ Toutefois, le possesseur de bonne foi peut obtenir une indemnisation s'il prouve qu'il a acquis l'objet avec « diligence »¹³⁹.

Qui plus est, pour que la requête soit recevable, il faut que le délai de prescription soit respecté. De fait, il est limité à une période d'un an à partir de la connaissance, de l'État, du « lieu où se trouvait le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur »¹⁴⁰. En outre, de façon générale, l'action en restitution prescrit dans un délai de 30 ans après que le bien a été déplacé illicitement dans un autre pays, sauf pour les biens ecclésiastiques et les collections publiques qui bénéficient d'un délai de 75 ans.¹⁴¹ D'ailleurs, les collections publiques sont définies comme étant « la propriété d'un État membre, d'une autorité locale ou régionale dans un État membre, ou d'une institution située sur le territoire d'un État membre et classées publiques conformément à la législation de cet État membre, à condition qu'une telle institution

¹³⁶ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), art. 1.

¹³⁷ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), considérant 7.

¹³⁸ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), art. 5 et 8.

¹³⁹ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), art. 9.

¹⁴⁰ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), art. 7.

¹⁴¹ Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), art. 7.

soit la propriété de cet État membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par celui-ci ou l'une ou l'autre autorité ».¹⁴²

Par ailleurs, un avantage non négligeable accordé par la directive est que la notion de propriété est abordée du point de vue du droit de l'État requérant.¹⁴³

Cela étant dit, cet instrument juridique n'est pas rétroactif et il ne s'applique qu'à partir du 1er janvier 1993, ce qui peut être préjudiciable pour tous les biens qui ont été dérobés avant cette période, sachant que c'est la première norme adoptée dans ce contexte en droit européen.¹⁴⁴

§.2 *La directive 2014/60/UE*

i) *Contexte et objectif*

Nonobstant, bien que la directive 93/7/CEE avait l'air d'apporter suffisamment de protection aux œuvres nationales, elle a été confrontée à certaines limites qui ont porté préjudice à son effectivité. De fait, le champ d'application, tel qu'évoqué précédemment, s'est avéré beaucoup trop restreint, car il est confiné à une portion d'œuvres bien définies. En outre, le délai de prescription pour les actions en restitution s'est révélé être relativement court. Enfin, énormément d'États membres ont renoncé à poursuivre d'autres États en raison des coûts significatifs que cela peut occasionner. Par conséquent, la directive 2014/60/UE a été adoptée afin de réformer le cadre juridique précédent, pour le renforcer, le simplifier, et favoriser une effectivité nettement plus optimale.¹⁴⁵

¹⁴²Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), art. 1.

¹⁴³Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), art. 12.

¹⁴⁴Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), art. 13.

¹⁴⁵Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, J.O.U.E., 28 mai 2014, L159, p. 1 et 2

ii) Le champ d'application

Dès lors, l'une des corrections apportées au texte antérieur concerne le domaine d'application. En effet, l'article premier dispose que : « La présente directive s'applique à la restitution des biens culturels classés ou définis par un État membre comme faisant partie des trésors nationaux, (...), qui ont quitté illicitement le territoire dudit État membre »¹⁴⁶. Partant, il y a eu un élargissement de la portée de cet instrument normatif à plusieurs égards. Tout d'abord, il n'y a plus d'obligation pour le bien de faire partie d'une catégorie spécifique. Ensuite, outre les objets « ayant une valeur artistique, historique ou archéologique »¹⁴⁷ tel que mentionnés à l'article 36 TFUE, les œuvres « paléontologiques, ethnographiques, numismatiques, ou scientifiques »¹⁴⁸ sont également concernées. Pour finir, l'objet ne doit plus appartenir aux « collections publiques »¹⁴⁹ pour pouvoir bénéficier des mesures garanties par la directive¹⁵⁰.

iii) Les protections garanties

En parallèle, d'autres mesures ont été prises afin d'améliorer le système de protection. Pour commencer, le délai de prescription a été allongé à 3 ans à partir de la connaissance « du lieu où se trouve le bien culturel et de l'identité de son possesseur ou détenteur »¹⁵¹, avec un délai maximum de 30 ans après que le bien a quitté illicitement le pays¹⁵². De plus, la preuve de diligence, qui doit être apportée par le détenteur de bonne foi pour obtenir une indemnisation, a été réformée ; aujourd'hui, la directive impose plus d'éléments à démontrer, telles que « le prix payé, la consultation des registres disponibles des biens volés... »¹⁵³. Pour finir, la coopération administrative a été renforcée et centralisée via le système d'information du marché intérieur (IMI). Ainsi, dans ce système, une partie est dédiée spécifiquement aux biens culturels

¹⁴⁶ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre précité, considérant 9.

¹⁴⁷ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C326, p. 15, art. 36.

¹⁴⁸ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre précité, considérant 9.

¹⁴⁹ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre précité, considérant 9.

¹⁵⁰ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre précité, considérant 3 à 10.

¹⁵¹ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre précité, art. 8.

¹⁵² Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre précité, art. 8 et considérant 14 et 15.

¹⁵³ Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre précité, art. 10 et considérant 19 et 20.

afin d'apporter plus d'efficacité dans les procédures de recherche et d'échange d'informations.¹⁵⁴.

En outre, elle prévoit également deux mécanismes de protection distinctes : tout d'abord, la demande d'une licence d'importation auprès de l'autorité compétente dans l'État membre d'entrée. Pour ce faire, le demandeur devra se munir de différents documents administratifs permettant d'attester de la légalité de l'exportation. Celle-ci concerne uniquement les biens les plus fragiles prévus par la convention, nécessitant ainsi une procédure plus stricte ; Ensuite, la seconde concerne les autres types de biens et requiert qu'une déclaration sur l'honneur soit déposée. Cette dernière atteste que le bien a été exporté conformément aux lois prévues dans l'État tiers d'origine¹⁵⁵.

Section 3. Le cadre normatif belge

À côté de cela, au niveau national, il n'existe pas de norme spécifique qui prévoit un cadre général pour la restitution des œuvres en contexte de guerre. En effet, les instruments juridiques ayant été adoptés par l'État belge sont en majorité des lois d'assentiment à des conventions internationales ou européennes. Cela dit, une loi du 20 décembre 2001 relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945, semblait être pertinente en l'espèce. Cependant, elle n'avait pas pour objet de créer un cadre légal favorable à la remise des œuvres spoliées. En l'occurrence, son but était de prolonger le mandat de la Commission qui était chargée de traiter des requêtes de dédommagement ¹⁵⁶.

¹⁵⁴Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre précité, art. 5 et considérant 13.

¹⁵⁵Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre précité, art. 4 à 6.

¹⁵⁶A. PINTIAUX et M. SHANNON, « Droit de l'art : quel cadre juridique pour les spoliations ? », 4 juillet 2022, disponible sur [Droit de l'art: quel cadre juridique pour les spoliations? - Le Soir](#) ; Projet de loi modifiant la loi du 20 décembre 2001 relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2005-2006, n° 2520/001, p.4.

Toutefois, cela ne signifie en aucun cas que la Belgique n'a pas pris des initiatives pour entreprendre des restitutions. À titre exemplatif, la commission d'indemnisation des spoliations juives, telle qu'évoquée précédemment, a traité près de 5.000 demandes en 2001. Ensuite, en 2022, une base de données qui répertorie un ensemble des biens datant de la Seconde Guerre mondiale a été mise en ligne par le SPF Économie. Celle-ci a recensé près de 2.800 œuvres, pour lesquelles il existe des incertitudes vis-à-vis de l'origine, permettant aux descendants de pouvoir fonder leur revendication et d'accélérer le processus de restitution. Par ailleurs, cette même année également, l'État belge a rendu à la famille Mayer une œuvre qui leur a été confisquée. Il s'agit du tableau *Les Fleurs*, peint par Corinth Lovis en 1913. En effet, un cabinet d'avocats allemand avait mené ses recherches jusqu'à retrouver sa trace au sein du Musée des Beaux-Arts de Bruxelles.

Par conséquent, la Belgique a respecté les principes non contraignants de la Conférence de Washington en agissant ainsi. En quelques mots, ces dernières invitent les États à restituer les œuvres spoliées, à les recenser, à rendre accessible certains documents administratifs pertinents, etc.¹⁵⁷.



Un tableau spolié par les nazis rendu à ses propriétaires - Le Soir

Section 4. Critique des instruments normatifs en contexte de guerre

Tout bien considéré, malgré l'arsenal législatif existant dans le cadre des conflits armés, la restitution des œuvres spoliées reste assez complexe en raison du manque d'effectivité de ces dispositions légales, car elles dépendent fortement de la transposition en droit interne. Or, la problématique, en l'espèce, repose justement sur des lacunes normatives au niveau national. En effet, soit les lois adoptées ne sont pas suffisantes, soit il y a une absence d'initiative politique. Cela est très préoccupant puisque, très souvent, le droit applicable est celui de l'État membre où se situe l'œuvre. Partant, l'un des obstacles les plus importants est celui de la mise en œuvre du droit international privé, en raison du manque de cohésion entre le cadre législatif de chaque pays.

¹⁵⁷ D. COUVREUR, « Un tableau spolié par les nazis rendu à ses propriétaires », 10 février 2022, disponible sur [Un tableau spolié par les nazis rendu à ses propriétaires - Le Soir](#) ; A. PINTIAUX et M. SHANNON, « Droit de l'art: quel cadre juridique pour les spoliations? », 4 juillet 2022, disponible sur [Droit de l'art: quel cadre juridique pour les spoliations? - Le Soir](#).

De fait, le manque d'harmonisation concernant les définitions de certaines notions clés telles que la propriété ou le trésor national rend le processus de remise et les actions en justice très épineux. Cette disparité entraîne énormément d'insécurité juridique, tout en sachant que d'autres éléments alourdissent la procédure pour les victimes, tels que le respect d'un délai de prescription variable d'un État à l'autre, ou le fait qu'elles détiennent la charge de la preuve, qui peut parfois être difficile à supporter. En effet, il arrive souvent que la recherche ne soit pas évidente, car les victimes n'ont pas accès à toutes les archives, ou que certains documents aient été détruits. Tout cela constitue un frein à leur revendication ¹⁵⁸.

Chapitre 2 : Les normes applicables au contexte de la Colonisation

Section 1. Le cadre juridique international et européen

§.1 Le droit international dans le contexte de la colonisation

Comme il a été démontré antérieurement, le nombre d'instruments juridiques internationaux concernant la protection du patrimoine culturel est assez conséquent. Ainsi, il paraîtrait logique de penser que ceux-ci s'appliquent à la situation de la colonisation. Toutefois, cela est loin d'être véridique. De fait, les Conventions de La Haye, la Convention de l'UNESCO de 1970 et la Convention d'UNIDROIT de 1995 sont toutes des dispositifs normatifs adéquats dans le cadre de la restitution des œuvres spoliées. Cela étant dit, leur champ d'application temporel ne couvre pas la période coloniale. Par conséquent, aucune d'entre elles n'est pertinente en l'espèce¹⁵⁹.

¹⁵⁸A. RENOLD, « Demandes transfrontalière de restitution des œuvres d'art volées au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé de guerre et modes de règlement extrajudiciaire des litiges », *op.cit.*, p. 6 à 26 ; C. HERSHKOVITCH, « La restitution des biens culturels Fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles », *op.cit.*, p. 103 à 109.

¹⁵⁹P. KWAMPUKU LATUR, « La restitution du patrimoine culturel africain par les puissances coloniales et l'interpellation du droit international », Kinshasa, *MES-RIDS*, 2022, p. 89 à 93 ; MINISTERE DE LA CULTURE, « Restitution des biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions antisémites entre 1933 et 1945 », *s.d.*, consulté le 12 mai 2025, disponible sur [Restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 \(1\).pdf](#), p. 27 à 31 ; M. MUBIALA, « Pour un principe transtemporel en matière de réparation du préjudice causé par l'esclavage et le colonialisme », *s.d.*, consulté le 12 mai 2025, disponible sur [pour-un-principe-transtemporel-new-york-mutoy-mubiala-e-0612-2024.pdf](#), p. 4 à 11 ; S. ADJOVI, « Crimes coloniaux : pour une restitution sans condition des objets d'art », 1 octobre 2021, disponible sur [Crimes coloniaux : pour une restitution sans condition des objets d'art - JusticeInfo.net](#).

Nonobstant, l'approche onusienne pourrait peut-être répondre à cette problématique. En effet, il faut savoir que la colonisation n'est pas formellement considérée comme un crime contre l'humanité. Toutefois, des débats ont eu lieu concernant la responsabilité des anciennes puissances coloniales, et Pierre-Pépin Kwampuku Latur, chercheur et assistant à la faculté de droit de Kinshasa, a suggéré quelques idées. De fait, selon lui, deux instruments normatifs adoptés par l'ONU, à savoir la résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, décrivent la colonisation comme un acte illégal, ce qui a pour effet indirect de reconnaître une obligation d'indemnisation pour les États anciennement colonisateurs. Ensuite, il se fonde sur le projet d'articles de la Commission du droit international (CDI) sur la responsabilité internationale de l'État (résolution 56/83 de 2001) pour évoquer le fait que celle-ci punit « tout fait internationalement illicite » et impose une réparation intégrale si un préjudice a été causé. Cet instrument juridique pourrait ainsi fonder la responsabilité des États. Par conséquent, la reconnaissance de la colonisation comme crime contre l'humanité est primordiale pour pouvoir obtenir réparation via la responsabilisation des pays ayant mené une entreprise coloniale¹⁶⁰.

En parallèle, Mutoy Mubiala, expert et juriste au sein du Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'ONU, a relevé une autre difficulté rencontrée dans le cadre de la restitution des œuvres issues du passé colonial : la non-rétroactivité des normes internationales. De fait, comme il a été mentionné ci-dessus, les instruments normatifs sont inutilisables en raison du champ d'application temporel. Partant, Mubiala propose qu'un droit intertemporel soit reconnu, permettant ainsi de réprimer des actes du passé qui causent des effets préjudiciables encore aujourd'hui. Concrètement, certaines décisions prises à l'époque ont entraîné des conséquences transgénérationnelles, telles que le racisme systémique, les inégalités économiques, etc. Dès lors, le droit devrait pouvoir permettre aux individus d'obtenir réparation des dommages qu'ils subissent de nos jours en raison de crimes commis autrefois, cela incluant la restitution des œuvres spoliées durant la période coloniale¹⁶¹.

¹⁶⁰P. KWAMPUKU LATUR, « La restitution du patrimoine culturel africain par les puissances coloniales et l'interpellation du droit international », *op.cit.*, p. 89 à 93.

¹⁶¹ M. MUBIALA, « Pour un principe transtemporel en matière de réparation du préjudice causé par l'esclavage et le colonialisme », *op.cit.* p. 4 à 11

Par ailleurs, il faut noter que ce texte s'inscrit dans le courant TWAIL (*Third World Approaches to International Law*). Les partisans de ce mouvement, comme Makau Mutua et B.S. Chimni, exposent le caractère typiquement impérialiste et euro-péo-centré du droit international, qui aurait pour résultat de légitimer l'invasion, le pillage et l'oppression de certains peuples du tiers monde¹⁶².

D'ailleurs, B.S. Chimni, enseignant de droit international à la Jindal Global Law School, a évoqué le fait que le cadre juridique international tente de neutraliser les inégalités entre les pays occidentaux et africains dans la manière dont il édicte ses actes législatifs. Il illustre son propos avec l'exemple suivant : les accords de l'OMC (*Organisation mondiale du commerce*) issus du Cycle d'Uruguay (1994) ont été négociés de façon à préjudicier les pays les plus faibles. En effet, tous les États étaient obligés d'accepter les accords en bloc et les dispositions normatives avantageaient davantage les pays du Nord. Et pour cause, ce sont ces pays-là qui étaient présents dans les *green rooms*, qui sont des discussions informelles dans lesquelles seules les grandes puissances commerciales sont conviées. Or, c'est bien dans ce cadre-là que les plus grandes décisions sont prises, et elles sont présentées aux autres États comme fermes et définitives, sans possibilité de tractations réellement concluantes. Par conséquent, les États les plus faibles n'ont eu d'autre choix que d'accepter, sans pouvoir faire valoir leurs intérêts. D'ailleurs, l'accord avait eu pour effet de libéraliser les marchés des pays signataires, tout en sachant qu'une grande partie des entreprises des pays d'Occident étaient fortement subventionnées, contrairement aux autres. Cela est problématique, car en ouvrant le marché à la concurrence, les entreprises locales sont plus enclines à faire faillite, dans une certaine mesure. Ainsi, l'aide financière paraît quasiment incontournable¹⁶³.

Qui plus est, dans le même ordre de pensée, Makau Mutua, professeur de droit international à l'université de Buffalo School of Law, explique que le droit international s'est construit dans la période coloniale et qu'il ne cesse de déresponsabiliser les États occidentaux. Partant, il

¹⁶² M. MUTU, « WhatIsTWAIL ? », *s.d.*, consulté le 12 mai 2025, disponible sur [What Is TWAIL ? on JSTOR](#), p. 31 à 33.

¹⁶³ B.S. CHIMNI, « Third World Approaches to International Law : A Manifesto », Pays Bas, Koninklijke Brill NV, 2006, p. 1 à 25.

propose de réformer le droit pour qu'il tienne compte des inégalités, de la réparation des crimes commis et de la reconnaissance des préjudices causés à l'encontre des États victimes¹⁶⁴.

§.2 Le droit européen dans le contexte de la colonisation

Sur le même registre, l'Union européenne n'a pas non plus de cadre juridique contraignant relatif à la restitution des œuvres issues du passé colonial. À l'heure actuelle, la compétence reste exclusivement celle des États membres. Toutefois, plusieurs eurodéputés ont témoigné leur mécontentement à cet égard et ont demandé à ce qu'une ligne directrice européenne soit adoptée afin d'harmoniser les pratiques. Cela dit, les débats se limitent aux discussions politiques, et il n'y a toujours rien de concluant d'un point de vue juridique. Par conséquent, l'absence de norme européenne unifiée crée de l'instabilité juridique et rend le processus de restitution plus complexe¹⁶⁵.

Toujours est-il que, certains auteurs, requièrent qu'un principe particulier soit reconnu, permettant de déroger aux règles qui constituent un frein au processus de restitution. D'autres exigent une réforme du droit international par l'adoption de normes harmonisées.

Par ailleurs, il faut également préciser que même si certains États ont déjà mis en œuvre des procédures de restitution, cela ne reste pas suffisant pour combler les lacunes législatives¹⁶⁶.

¹⁶⁴ M. MUBIALA, « Pour un principe transtemporel en matière de réparation du préjudice causé par l'esclavage et le colonialisme », *op.cit.* p. 1 à 7 ; P. KWAMPUKU LATUR, « La restitution du patrimoine culturel africain par les puissances coloniales et l'interpellation du droit international », *op.cit.*, p. 89 à 92 ; B.S. CHIMNI, « Third World Approaches to International Law: A Manifesto », *ibidem*, p. 3 à 10 ; M. MUTU, « What Is TWAIL ? », *op.cit.*, p. 31 à 33 ; O. CHINEDU OKAFOR, « Critical Third World Approaches to International Law (TWAIL): Critical Third World Approaches to International Law (TWAIL): Theory, Methodology, or Both? Theory, Methodology, or Both? », Pays Bas, *International Community Law Review*, 2008, p. 371-378 ; S. ELLENA, « Des experts demandent à l'UE d'intervenir pour la restitution des œuvres d'art pillées durant la période coloniale », 17 janvier 2022, disponible sur [Des experts demandent à l'UE d'intervenir pour la restitution des œuvres d'art pillées durant la période coloniale - Euractiv FR](#).

¹⁶⁵ S. ELLENA, « Des experts demandent à l'UE d'intervenir pour la restitution des œuvres d'art pillées durant la période coloniale », 17 janvier 2022, disponible sur [Des experts demandent à l'UE d'intervenir pour la restitution des œuvres d'art pillées durant la période coloniale - Euractiv FR](#) ; PR. EVELIEN CAMPFENS, « SYNTHÈSE Étude pour la commission JURI ; Demandes transfrontières de restitution d'œuvres d'art pillées », février 2024, disponible sur [Demandes transfrontières de restitution d'œuvres d'art pillées | Think Tank | Parlement européen](#) ; PARLEMENT EUROPEEN, « RAPPORT sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre », *s.d.*, consulté le 12 mai 2025, disponible sur [Textes adoptés - Demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre - Jeudi 17 janvier 2019](#), p. 1 à 4.

¹⁶⁶ ; P. KWAMPUKU LATUR, « La restitution du patrimoine culturel africain par les puissances coloniales et l'interpellation du droit international », *op.cit.*, p. 93 ; S. ADJOVI, « Crimes coloniaux : pour une restitution sans condition des objets d'art », *op.cit.*

D'ailleurs, une étude réalisée à la demande du Parlement européen démontre la nécessité d'adopter des procédés alternatifs pour pallier au manque de normes juridiques, tels que la création d'une base de données centralisée pour faciliter la recherche, des mécanismes extrajudiciaires de règlement de conflits (arbitrage, médiation...), la création d'une agence européenne qui serait compétente en la matière, etc. Il est également fait mention du constat déplorable que les requêtes de restitution sont souvent impossibles en raison de l'inefficacité des conventions internationales, de la non-coopération des institutions muséales qui détiennent ces œuvres, et du principe d'inaliénabilité des collections publiques qui empêche les États de vendre leurs biens¹⁶⁷.

Section 2. Le cadre juridique national

§.1 Le contexte colonial en Belgique

Cela étant dit, au niveau belge, la question de la colonisation a été mise de côté pendant un certain temps. Toutefois, elle a regagné l'attention du public à partir des années 2000 en raison de différents événements : tout d'abord, le livre *Les fantômes du roi Léopold II* d'Adam Hochschild, paru en 1998, qui a révélé les réelles intentions de la soi-disant mission civilisatrice ; ensuite, la commission d'enquête sur l'assassinat de Patrice Lumumba en 2001 ; il y a également toutes les discussions postcoloniales entourant la gestion des ressources naturelles ; etc. Tout cela a contribué à favoriser un intérêt relativement accru pour les événements ayant eu lieu durant cette période¹⁶⁸. Néanmoins, l'ancien directeur de l'Africa Museum, Guido Gryseels, a révélé dans une interview que : « malgré cela, 95 % des Belges ne remettaient pas en cause le colonialisme comme système de gouvernance, et ils restaient convaincus des bienfaits de la colonisation : routes, écoles, systèmes de santé... »¹⁶⁹.

¹⁶⁷ PARLEMENT EUROPEEN, « RAPPORT sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre », *op.cit.*, p. 1 à 4 ; EUROPEAN PARLIAMENT, « Cross-border claims to looted art », octobre 2023, disponible sur [Cross-border claims to looted art](#), p. 8 à 50 ; J. VAN BEURDEN, « Colonial collections, restitution and issues of inequality », Paris, *ICOM*, 2024, p. 133 et 134 ; C. LABADIE, « Decolonizing collections: A legal perspective on the restitution of cultural artifacts », Paris, *ICOM*, 2021, p. 53 à 55.

¹⁶⁸C. BRAECKMAN, « Guido Gryseels:«Nos visiteurs africains considèrent que Tervuren, c'est aussi chez eux » », 2 septembre 2022, disponible sur [Guido Gryseels:«Nos visiteurs africains considèrent que Tervuren, c'est aussi chez eux » - Le Soir](#).

¹⁶⁹ Ibidem.

Plus tard, dans les années 2020, le mouvement Black Lives Matter, le meurtre de George Floyd, le vandalisme de statues mémorielles, les demandes de restitution des pays africains... ont contribué à favoriser une relecture nettement plus détaillée du passé colonial par les autorités belges. D'ailleurs, c'est en 2022, lors de son déplacement à Kinshasa, que le Roi Philippe a exprimé des regrets vis-à-vis des atrocités commises¹⁷⁰. Bien que cela puisse paraître louable, le discours du Roi a suscité énormément de critiques de la part de la population locale¹⁷¹.

En effet, en témoignant de la sorte, le Roi ne reconnaît pas formellement la responsabilité de la Belgique, ce qui a déçu bon nombre de Congolais. Avec cela, d'autres griefs ont été soulevés, tels que la mainmise ou le contrôle que l'État belge garde sur l'histoire de la colonisation, ainsi que sur le processus de restitution en lui-même¹⁷².

D'ailleurs, Nadia Nsai, programmatrice au musée de Tervuren, avait publiquement annoncé sa démission car elle « estimait que le passé colonial de la Belgique n'est pas présenté de manière assez critique »¹⁷³. De fait, elle a notamment évoqué que cette institution a été financée par Léopold II grâce à ses expéditions au Congo, et qu'il a décidé d'ouvrir un musée en Belgique afin d'y exposer toutes ses trouvailles. Ainsi, la chercheuse constatait un paradoxe : le musée de Tervuren, qui a rouvert en 2018, disait vouloir se dédier à l'Afrique. Or, 90 % des objets s'y trouvant provenaient du Congo, ce qui reflète en quelque sorte une forme de commémoration, voire de glorification du passé colonial. Partant, selon elle, le lien de l'Africa Museum avec son histoire coloniale est toujours persistant, car il a encore cette manière de représenter l'Afrique sous le prisme de la colonisation¹⁷⁴. De surcroît, elle dénonce aussi le fait que les chercheurs africains ne sont pas assez pris en considération dans les administrations scientifiques et culturelles. Par conséquent, d'après Mademoiselle Nsai : « le travail de relecture du passé africain est demeuré inachevé »¹⁷⁵.

¹⁷⁰ C. BRAECKMAN et P. DE BOECK, « La Belgique et le Congo repartent-ils vraiment sur de nouvelles bases ? », 8 juillet 2022, disponible sur [La Belgique et le Congo repartent-ils vraiment sur de nouvelles bases ? - Le Soir](#).

¹⁷¹ C. BRAECKMAN, « Guido Gryseels: «Nos visiteurs africains considèrent que Tervuren, c'est aussi chez eux » », *op.cit.*

¹⁷² P. DE BOECK : « Gauthier de Villers : « La redynamisation des relations est une chose positive, mais... », 8 juillet 2017, disponible sur [Gauthier de Villers : «La redynamisation des relations est une chose positive, mais...» - Le Soir](#).

¹⁷³ C. BRAECKMAN, « Héritage de la colonisation au Musée de l'Afrique ? Les contradictions subsistent à Tervuren », 7 janvier 2025, disponible sur [Héritage de la colonisation au Musée de l'Afrique ? Les contradictions subsistent à Tervuren - Le Soir](#).

¹⁷⁴ Ibidem.

¹⁷⁵ Ibidem.

À contrario, le témoignage de Guido Grysseels – ancien directeur – est un peu moins catégorique : « Dès mon arrivée, j’ai remarqué que les derniers changements à Tervuren dataient de 1956, bien avant l’indépendance. Le musée était alors chargé d’illustrer le regard de la Belgique sur le Congo et il était, à juste titre, qualifié de “dernier musée colonial”. Jusque dans les années 90, sa mission était de faire la promotion des actions des Belges en Afrique. J’ai donc insisté sur l’importance des réformes (...) L’année de la réouverture du musée, voici cinq ans, la presse, flamande comme francophone, publiait chaque jour des articles évoquant le passé colonial. Ce fut un double choc, au sein de l’opinion publique belge, mais aussi au sein du musée. Jugez-en : alors que Tervuren avait été créé pour être un instrument de propagande en faveur du système colonial, dans le nouveau musée, nous avons invité le visiteur à porter un regard critique sur ce même passé... Ce fut un changement politique, un changement culturel... Comprendre cela a pris du temps, surtout pour les anciens coloniaux. On peut regarder le passé avec les yeux de l’époque, mais aussi avec le regard d’aujourd’hui. De nos jours, il est clair que le système colonial était basé sur une occupation militaire, sur une gouvernance raciste et autoritaire, et sur l’exploitation des ressources. Quand on examine cela aujourd’hui, on ne peut que prendre de la distance. Nous acceptons donc notre responsabilité pour les effets que notre propagande colonialiste a pu avoir sur la population belge. Partout où je vais en Belgique, on évoque devant moi le temps où on visitait en famille ou avec l’école, le musée de Tervuren, avec tous les clichés de l’époque. Le public belge aimait le Tervuren de son enfance, ce qui explique certaines protestations. Mais il n’y avait pas que cela... Dans le musée, on diffusait aussi des stéréotypes reprenant l’idée d’une supériorité blanche sur les cultures africaines »¹⁷⁶.

§.2 La commission spéciale sur le passé colonial

Ainsi, c’est dans le cadre d’une société belge qui est en pleine réflexion sur le rôle qu’elle a joué lors de la colonisation, qu’une commission spéciale appelée Commission-Congo a été chargée de faire l’examen de la période coloniale en 2020. Les objectifs de cette dernière étaient de revoir l’histoire, d’énoncer des recommandations sur les mécanismes de réparation matérielle ou symbolique et de suggérer un système de collaboration entre la Belgique et les nations anciennement colonisées (Congo, Rwanda, Burundi). De surcroît, elle devait aussi se pencher sur des aspects plus contemporains, à savoir les conséquences actuelles engendrées par

¹⁷⁶ Ibidem.

la colonisation, comme les inégalités et le racisme systémique. D'ailleurs, un ensemble d'experts a été regroupé pour concevoir un rapport qui devait permettre aux parlementaires d'ouvrir les yeux sur les enjeux en présence.¹⁷⁷.

Toutefois, la commission s'est soldée par un échec en 2022, car elle n'a pas su atteindre son but¹⁷⁸. Cela est notamment dû à des mésententes sur certains termes et concepts clés, tels que l'utilisation du mot « excuse »¹⁷⁹ à la place de « regret »¹⁸⁰. En l'occurrence, l'Open VLD et le MR se sont fortement opposés à la formulation d'excuses officielles allant de pair avec la reconnaissance d'une responsabilité, car les regrets exprimés par le Roi suffisaient selon eux. À l'inverse, les partis francophones comme le PS y étaient nettement plus favorables. Dès lors, cela témoigne d'une part de l'incapacité des politiciens à trouver un consensus satisfaisant et, d'autre part, des tensions existantes dans la manière de considérer le passé colonial¹⁸¹.

Par ailleurs, le constat de l'inaptitude des parlementaires s'est encore confirmé en 2024, lorsqu'il a été décidé que le rapport, d'environ 700 pages, ne serait jamais officiellement publié, malgré les efforts fournis pour le rédiger¹⁸².

§.3 La révolution législative

i) Contexte et objectif de la loi

Cela étant dit, malgré l'inefficacité de la Commission-Congo, la toute première loi belge consacrant la restitution des œuvres spoliées durant la période coloniale a été entérinée en 2022. En effet, cette norme s'inscrit dans un cadre d'absence totale de législation, que ce soit au niveau

¹⁷⁷BELGA, « Les experts ont rendu leur rapport à la Commission spéciale sur le passé colonial belge », 27 octobre 2021, disponible sur [Les experts ont rendu leur rapport à la Commission spéciale sur le passé colonial belge - Le Soir](#).

¹⁷⁸BELGA, « Une commission parlementaire appelle la Chambre à condamner le régime colonial et présenter des excuses », 22 novembre 2022, disponible sur [Une commission parlementaire appelle la Chambre à condamner le régime colonial et présenter des excuses - Le Soir](#).

¹⁷⁹BELGA, « MR vindt “laatste poging” van De Vriendt in commissie over koloniaal verleden “ongepast” », 28 décembre 2022, disponible sur [MR vindt “laatste poging” van De Vriendt in commissie over koloniaal verleden “ongepast” | Het Nieuwsblad](#).

¹⁸⁰Ibidem.

¹⁸¹BELGA, « Les experts ont rendu leur rapport à la Commission spéciale sur le passé colonial belge », *op.cit* ; C. BRAECKMAN ET F. DECLERCQ, « Les coulisses du désaccord sur le rapport décolonisation », 27 janvier 2024, disponible sur [Les coulisses du désaccord sur le rapport décolonisation - Le Soir](#) ; M. DE CLIPPELE, « Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice », *s.d.*, consulté le 12 mai 2025, disponible sur [Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice](#).

¹⁸²Ibidem.

supranational ou interne. Néanmoins, la situation politique et sociale en Belgique a eu pour résultat de stimuler l'évolution législative vers l'adoption d'un instrument juridique ayant pour objectif de :

- Reconnaître le caractère aliénable des biens issus du passé colonial dont dispose l'État ;
- Mettre en œuvre un cadre juridique favorable à la restitution gratuite de ces œuvres¹⁸³.

ii) Le champ d'application

En l'occurrence, la loi ne concerne que les biens meubles faisant partie d'une « collection muséale d'un des établissements scientifiques fédéraux et dont l'État belge est propriétaire, à l'exclusion des restes humains et des archives »¹⁸⁴. Excluant ainsi toutes les œuvres détenues par les institutions privées et les entités fédérées. De surcroît, seul le bien illégalement acquis, au Congo, Burundi et Rwanda, à partir de 1885 jusqu'à la date de l'indépendance, entre dans le champ d'application¹⁸⁵. Qui plus est, la loi n'a d'effet qu'entre États ; elle ne s'applique pas aux individus¹⁸⁶.

Par ailleurs, il faut noter que la restitution s'entend comme « le transfert de propriété » au pays d'origine, qui se différencie du retour de l'objet, lequel se caractérise par « la remise matérielle »¹⁸⁷.

iii) Les mécanismes et les effets de la restitution

Ensuite, s'agissant de la procédure en elle-même, la loi impose qu'un traité bilatéral soit conclu entre l'État belge et le pays d'origine concerné. Ces derniers devront prévoir les modalités de l'expertise, laquelle doit permettre de déterminer le caractère légitime ou illégitime de l'acquisition. À l'issue de cet examen, le Roi a le pouvoir d'exiger que le bien ne soit plus affecté au domaine public, afin de permettre sa restitution. Cette décision devra

¹⁸³ Loi du 3 juillet 2022 reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'Etat belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour, *M.B.*, 28 septembre 2022, art. 2 ; Projet de loi reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour, exposé des motifs, Doc., Ch., 2021-2022, n° 2646/001, p.4 ; C. BRAECKMAN, « Le Conseil des ministres approuve le principe de la restitution des biens culturels issus du passé colonial », 28 janvier 2022, disponible sur [Le Conseil des ministres approuve le principe de la restitution des biens culturels issus du passé colonial - Le Soir](#).

¹⁸⁴ Loi du 3 juillet 2022 précité, art. Art. 3, 1°.

¹⁸⁵ Loi du 3 juillet 2022 précité, art. 3, 2° ; C. BRAECKMAN, « Le Conseil des ministres approuve le principe de la restitution des biens culturels issus du passé colonial », *op.cit.*

¹⁸⁶ Loi du 3 juillet 2022 précité, art 4.

¹⁸⁷ Loi du 3 juillet 2022 précité, art 3, 5°.

impérativement être publiée dans le Moniteur belge.¹⁸⁸ Par la suite, l'État d'origine devra solliciter le retour du bien auprès du musée qui en détient la possession. Les modalités de la remise devront également être entérinées dans un accord bilatéral. Néanmoins, il est possible, pour une quelconque raison, que les pays décident conjointement de ne pas rendre le bien directement. Dans cette hypothèse, durant cette période transitoire, le bien bénéficie « de la garantie de l'inaliénabilité, de l'imprescriptibilité et de l'insaisissabilité »¹⁸⁹. De plus, l'Etat d'origine pourra participer à « la gestion et à la mise en valeur de ce bien »¹⁹⁰, et il sera « associé la conservation »¹⁹¹. Enfin, le « gestionnaire »¹⁹² du musée a également une obligation de transparence concernant la procédure et doit notamment mentionner les décisions prises sur son site internet¹⁹³.

iv) L'avis du Conseil d'Etat

En parallèle, certaines réserves avaient été évoquées par le Conseil d'État concernant la légalité de la loi. Tout d'abord, l'article 167 §2 de la Constitution prévoit que : « Le Roi conclut les traités, à l'exception de ceux qui portent sur les matières visées au § 3. Ces traités n'ont d'effet qu'après avoir reçu l'assentiment de la Chambre des représentants »¹⁹⁴. Toutefois, le législateur délimite les compétences du Roi en prévoyant certains éléments devant impérativement être inclus dans la convention. Selon le Conseil d'État : « le législateur ne peut pas limiter a priori dans une loi le pouvoir du Roi de conclure des traités et doit donc laisser assez de latitude pour que le pouvoir exécutif dispose d'une marge de négociation suffisante »¹⁹⁵.

Ensuite, l'article 6 de la loi prévoit que : « La décision de restitution du bien (...) sort ses effets nonobstant toute disposition contractuelle contraire ou prescription acquisitive antérieure »¹⁹⁶, mais le Conseil d'État constate que ces conventions peuvent autant être contractées avec

¹⁸⁸ Loi du 3 juillet 2022 précité, art. 2 et 4 §1.

¹⁸⁹ Loi du 3 juillet 2022 précité, art. 5§2.

¹⁹⁰ Loi du 3 juillet 2022 précité, art. 5§2.

¹⁹¹ Loi du 3 juillet 2022 précité, art. 5§2.

¹⁹² Loi du 3 juillet 2022 précité, art. 3 et 7.

¹⁹³ Loi du 3 juillet 2022 précité, art. 7.

¹⁹⁴ Const., art.167§2.

¹⁹⁵ Projet de loi reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour, avis du Conseil d'Etat, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 2646/001, p.36 et sv.

¹⁹⁶ Loi du 3 juillet 2022 précité, art. 6.

des tiers qu'avec des institutions fédérales. Or, aucune procédure de notification ou obligation d'information n'est imposée par la loi, ce qui cause une certaine insécurité juridique ¹⁹⁷.

v) L'efficacité de la loi et l'actualité politique

Quoi qu'il en soit, malgré ces avertissements, la loi a été adoptée sans modification des dispositions légales défailtantes énoncées ci-dessus. Néanmoins, le Conseil d'État n'est pas le seul à avoir critiqué fermement cette loi. De fait, certains journalistes se sont penchés sur une analyse de cette norme, qui contiendrait, selon eux, certaines faiblesses. En l'occurrence, l'absence de remise automatique a été considérée comme un point négatif. De plus, le fait que le processus de restitution soit lent, en raison des différentes étapes à respecter à savoir : l'obligation de contracter une convention, de mener une expertise par une commission belgo-africaine sur la nature de l'acquisition, et de terminer par une décision finale du gouvernement, semble relativement lourd¹⁹⁸. De surcroît, le concept d'acquisition illégitime et les règles procédurales ne sont pas formellement définis par la loi, laissant une marge d'appréciation assez large. Dès lors, l'entièreté du processus, ainsi que l'interprétation de notions clés, repose sur les pourparlers et la convention bilatérale, pouvant potentiellement engendrer des conflits diplomatiques entre les États concernés¹⁹⁹.

En outre, un autre élément qui a fait polémique est l'exclusion des restes humains des biens pouvant faire l'objet d'une restitution. En effet, il existe près de 300 ossements issus des collections coloniales conservés dans des musées ou des universités belges, acquis dans des conditions douteuses. Tout en sachant que l'illégalité de l'acquisition, pour certains, est connue en raison des archives existantes. À titre d'exemple, Émile Storms, ancien militaire belge exerçant ses fonctions sous l'autorité de Léopold II, a commandité la mort de nombreux Congolais ainsi que le pillage de certaines villes. D'ailleurs, parmi les objets dérobés se

¹⁹⁷ Avis du Conseil d'Etat précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 2646/001, p.36 et sv.

¹⁹⁸ C. BRAECKMAN, « Le Conseil des ministres approuve le principe de la restitution des biens culturels issus du passé colonial », *op.cit.* ; BELGA, « RD Congo: la Belgique trace un cadre innovant pour une restitution des biens spoliés », 6 juillet 2021, disponible sur [RD Congo: la Belgique trace un cadre innovant pour une restitution des biens spoliés - Le Soir](#) ; X, « Carte blanche: la Belgique est à la traîne sur la restitution des trésors coloniaux », 25 septembre 2018, disponible sur [Carte blanche: la Belgique est à la traîne sur la restitution des trésors coloniaux - Le Soir](#).

¹⁹⁹ P. DE BOECK, « Restitution des œuvres de la colonisation: «C'est une loi pionnière», assure Thomas Dermine », 29 juin 2022, disponible sur [Restitution des œuvres de la colonisation: «C'est une loi pionnière», assure Thomas Dermine - Le Soir](#) ; M. DE CLIPPELE et B. DEMARSIN, « Pioneering Belgium: Parliamentary Legislation on the Restitution of Colonial Collections », *Pologne, Santander Art and Culture Law Review*, 2022, p. 324 à 328.

trouvaient différentes statues appartenant au chef de tribu Lusinga wa Ng'ombe, qui sont encore aujourd'hui conservées par le musée de Tervuren. De plus, Storms a également demandé la décapitation de plusieurs chefs africains. Les crânes de trois d'entre eux, dont celui de Lusinga, ont été rapportés en Belgique et sont détenus par le musée des Sciences naturelles à Bruxelles. D'ailleurs, l'avocat Christophe Marchant parle de : « recel de dépouilles mortelles de personnes assassinées », ce qui est condamné par l'article 340 du Code pénal à une peine de trois mois à deux ans de prison »²⁰⁰. En outre, ce dernier mentionne également l'infraction de blanchiment : « En droit, cela peut être défini comme le fait de prendre possession, de gérer ou de transformer en objet particulier le “produit” d'une infraction pénale. En effet, si un bénéfice est tiré du vol, d'un assassinat ou d'un pillage, la gestion financière de cet avantage patrimonial est elle-même une infraction. En outre, l'infraction de blanchiment est imprescriptible, car elle se répète à chaque acte de gestion dudit avantage »²⁰¹.

Malgré le caractère criminel de ces acquisitions, tel qu'évoqué par le juriste Marchant, la raison de cette exclusion, apportée par le projet de loi, semble quelque peu insuffisante : « Les restes humains et les archives sont exclus du champ d'application matériel de l'avant-projet de loi. Ces deux types de biens peuvent en effet faire l'objet d'une restitution directe ou de prêt en négociation avec les États d'origine ou certaines institutions des États d'origine, comme cela a déjà été le cas par le passé, conformément au cadre juridique applicable »²⁰². D'après le législateur, il existe un cadre normatif permettant de garantir la restitution des restes humains, ce qui paraît étonnant puisque les descendants de Patrice Lumumba, dont la dépouille a été restituée, n'ont eu d'autre choix que de déposer plainte pour recel, n'ayant pas d'autre alternative législative²⁰³. Tout en sachant que la famille a dû attendre quatre années avant de récupérer une dent, détenue par un policier belge qui s'était publiquement vanté d'avoir collaboré à la disparition du corps²⁰⁴. Alors, il est pertinent de se demander ce qu'il serait advenu si la valeur monétaire ou symbolique du bien avait été nettement plus élevée que sa valeur sentimentale.

²⁰⁰X, « Carte blanche : la Belgique est à la traîne sur la restitution des trésors coloniaux », *op.cit.*

²⁰¹ Ibidem.

²⁰² Exposé des motifs précité, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 2646/001, p. 4 et sv.

²⁰³ LE MONDE, « La Belgique restitue une « relique » de Patrice Lumumba à la République démocratique du Congo », 20 juin 2022, disponible sur [La Belgique restitue une « relique » de Patrice Lumumba à la République démocratique du Congo](#).

²⁰⁴ Ibidem.

En fin de compte, les remarques relevées par certains journalistes et experts semblent plus que pertinentes. D'ailleurs, il est aujourd'hui impossible d'apprécier pleinement l'efficacité de la loi puisque, trois ans après son adoption, elle n'a toujours pas été utilisée et aucune restitution officielle n'a été répertoriée²⁰⁵. Est-ce que cela est dû à la lourdeur du processus, ou au manque de transparence des autorités relatif aux échanges avec les pays africains ? La question reste ouverte.

Chapitre 3 : Les normes applicables à l'industrie de l'art

Section 1. Le droit international

Après avoir longuement abordé le sujet relatif à la restitution des œuvres en contexte de guerre et de colonisation, il est inévitable de poursuivre avec la thématique relative à la protection des biens culturels par la prévention et la lutte contre le commerce illicite dans l'industrie de l'art.

§.1 La Convention de l'UNESCO de 1970

i) Les objectifs légaux

Tout d'abord, le premier traité à avoir été conclu au niveau international est la Convention de l'UNESCO relative aux mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, celle-ci ayant été adoptée à Paris en 1970. Elle reconnaît, entre autres, que les biens culturels sont des éléments fondamentaux de l'identité d'un peuple et que la connaissance de l'histoire, de l'origine et de l'environnement de ceux-ci est essentielle. Ainsi, il en va de la responsabilité des pays adhérents de garantir la protection de leur patrimoine et de celui des autres États. En parallèle, la coopération entre chacun d'entre eux est primordiale pour assurer une meilleure protection à l'international également²⁰⁶. Ainsi, l'accord a pour objet de prévenir tout trafic illicite, de prévoir la restitution des œuvres et de favoriser l'entraide entre États.

²⁰⁵ M. DE CLIPPELE et B. DEMARSIN, « Pioneering Belgium: Parliamentary Legislation on the Restitution of Colonial Collections », *op.cit.*, p. 335 et 336.

²⁰⁶ Préambule de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signé le 14 novembre 1970 à Paris, approuvée par la loi du 13 mai 2003, *M.B.*, 19 juin 2009, p. 42801.

Par ailleurs, la Belgique a débuté le processus de ratification au début des années 2000, ce qui est assez tard comparé à certains autres États.²⁰⁷ Selon les journalistes Xavier Flament et Dominique Legrand, cela est notamment dû au fait qu'« on se heurte au droit de la propriété (...) et qu'il y a une réticence du marché de l'art mais aussi des juriste »²⁰⁸.

ii) Les garanties de la Convention

Qui plus est, les biens visés par la Convention incluent les œuvres d'art. De fait, selon l'article premier, ce sont les États qui déterminent quels objets ont une « importance pour l'art »²⁰⁹, justifiant qu'ils soient intégrés dans le patrimoine culturel. D'ailleurs, cette prérogative est détenue soit par le pays dans lequel le bien est originaire, soit par la nation qui l'a acquis légalement²¹⁰.

Ensuite, s'agissant des protections garanties, l'article 5 exige des États qu'ils prennent les dispositions nécessaires pour assurer la sauvegarde de ces biens. En l'occurrence, il est notamment question de la création d'organismes qui seront chargés de cette mission, de l'adoption de normes législatives, de la tenue d'un inventaire des biens culturels importants, etc²¹¹.

À côté de cela, l'article 7 régit le cadre de la restitution des œuvres. Il incite les États à rendre les objets en question, à la demande de l'État d'origine, sous deux conditions : il faut

²⁰⁷ UNESCO, « À propos de la Convention de 1970 », 10 octobre 2024, disponible sur [À propos de la Convention de 1970 | UNESCO](#) ; UNESCO, « Convention de 1970 : la diversité culturelle avant la lettre », 12 octobre 2020, disponible sur [Convention de 1970 : la diversité culturelle avant la lettre | UNESCO](#) ; UNESCO, « Lutte contre le trafic illicite (Convention 1970) », *s.d.*, consulté le 13 mai 2025, disponible sur [Lutte contre le trafic illicite \(Convention 1970\) | UNESCO](#) ; X. FLAMENT et D. LEGRAND, « La Belgique s'apprête à ratifier la convention de l'Unesco de 1970. Un arsenal juridique pour moraliser le commerce de l'art. Colloque au Sénat. Patrimoine » « La restitution des biens culturels : quel rôle pour la Belgique », un colloque au Sénat La Belgique s'arme contre les pillards « Le bien culturel devient un corps vivant » », 11 janvier 2003, disponible sur [La Belgique s'apprête à ratifier la convention de l'Unesco de 1970. Un arsenal juridique pour moraliser le commerce de l'art. Colloque au Sénat. Patrimoine » « La restitution des biens culturels : quel rôle pour la Belgique », un colloque au Sénat La Belgique s'arme contre les pillards « Le bien culturel devient un corps vivant » - Le Soir](#).

²⁰⁸ Ibidem.

²⁰⁹ La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 précité, art. 1.

²¹⁰ La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 précité, art. 1 et 4.

²¹¹ La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 précité, art. 5.

qu'ils soient inscrits dans un registre officiel et que l'acquisition illégale ait eu lieu après l'entrée en vigueur de la Convention. De plus, il est prévu une indemnisation pour le détenteur de bonne foi ²¹². Parallèlement à cela, l'article 13 invite, entre autres, les États à reconnaître la « revendication de biens culturels perdus ou volés ; faciliter la restitution à qui de droit, dans les délais les plus rapides ; consacrer le droit imprescriptible de chaque État partie (...) »²¹³.

En complément, la coopération entre autorités nationales est garantie par l'article 9 de la Convention. Elle suggère qu'une action commune soit effectuée dès lors qu'il y a « un danger pour le patrimoine culturel »²¹⁴, incitant ainsi les pays concernés à prendre des mesures de façon solidaire, telles que « le contrôle de l'exportation, de l'importation et du commerce international des biens culturels spécifiques concernés (...) »²¹⁵.

iii) L'évaluation du cadre normatif

Cela étant dit, nombreux sont ceux qui ont critiqué cet instrument juridique, de façon positive ou négative.

Tout d'abord, concernant les avantages, il est dit que cette Convention est un pilier dans la lutte contre le trafic illicite de biens culturels, car il s'agit du tout premier cadre normatif existant en droit international. D'ailleurs, contrairement à d'autres traités déjà évoqués, elle ne se limite pas au contexte de conflit armé, car elle s'applique également en temps de paix. De plus, cette norme a également permis de faire évoluer les mœurs, car avec elle, les institutions muséales sont nettement plus attentives à la provenance des objets, quitte à refuser ceux dont l'acquisition semble douteuse. Elle a aussi inspiré plusieurs cadres normatifs tels que le code de déontologie de l'ICOM et la directive 2014/60/UE. En outre, elle a été un moteur pour l'évolution des

²¹²La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 précité, art. 7.

²¹³ La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 précité, art. 13.

²¹⁴La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 précité, art. 9.

²¹⁵ La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 précité, art. 9.

normes législatives nationales, incitant chacun des États à renforcer son cadre juridique pour se conformer aux normes internationales²¹⁶.

En revanche, les inconvénients souvent énoncés sont, dans un premier temps, le fait que certains passages manquent de précision, car la convention est le fruit d'un compromis diplomatique. De surcroît, la mise en œuvre par les États membres n'est pas homogène, ce qui affecte l'efficacité de la loi. À titre d'exemple, la façon de consacrer le principe d'effet direct diverge à tel point qu'un autre instrument normatif a dû être adopté pour clarifier la portée accordée à certains droits garantis par la convention. Par ailleurs, le fait que le possesseur de bonne foi puisse être indemnisé est également sujet à critique, car cela favoriserait le dédommagement d'acheteurs négligents et rendrait la procédure beaucoup plus longue. En outre, la non-rétroactivité des mesures pose aussi problème, car énormément de biens culturels ont été volés avant les années 1970. D'ailleurs, une autre limite légale qui constitue également un obstacle est la restriction des biens culturels à ceux désignés par l'État et figurant dans un registre²¹⁷.

§.2 La Convention UNIDROIT de 1995

Par conséquent, les lacunes de la Convention de 1970 ont eu pour effet d'inciter les États à édicter d'autres normes complémentaires, telles que la Convention UNIDROIT de 1995 sur les biens culturels volés ou illicitement exportés²¹⁸.

i) Les objectifs de la loi

De fait, cet accord renforce le cadre normatif préexistant, en favorisant la mise en place d'une législation harmonisée, tout en laissant une certaine marge de manœuvre aux États membres concernant l'application du traité. Partant, ses objectifs rejoignent ceux de l'acte

²¹⁶ M. SCHNEIDER, « The 1995 UNIDROIT Convention: An Indispensable Complement to the 1970 UNESCO Convention and an Inspiration for the 2014/60/EU Directive », Pologne, Santander Art and Culture Law Review, 2016, p. 140 à 155 ; L. V. PROT, « Forces et faiblesses de la Convention de 1970 : un bilan 40 ans après son adoption », *s.d.*, consulté le 13 mai 2025, disponible sur [Forces et faiblesses de la Convention de 1970 : un bilan 40 ans après son adoption - UNESCO Bibliothèque Numérique](#), p. 1 à 14.

²¹⁷Ibidem.

²¹⁸Ibidem.

normatif précédemment examiné, à savoir : prohiber le trafic illicite, encourager la coopération entre États et favoriser la restitution des œuvres volées²¹⁹.

ii) Le champ d'application

Par ailleurs, la convention s'applique dans le cadre de demandes relatives au retour des biens illicitement exportés ou de requêtes concernant la restitution des œuvres volées. De surcroît, elle n'a pas d'effet rétroactif, donc elle ne prend pas en charge les faits qui se sont déroulés avant son entrée en vigueur, soit le 1er juillet 1998²²⁰.

iii) Les protections garanties et comparaison avec la Convention de 1970

Cela étant dit, l'étendue des prérogatives conférées par la Convention de 1995 est quelque peu différente de celles accordées par l'acte de 1970.

De fait, un véritable droit de restitution des œuvres volées ou illicitement exportées est offert par l'accord de 1995, ce qui n'est pas le cas du premier traité, car il n'oblige pas les États à prévoir un recours judiciaire.²²¹ Concrètement, la nouveauté du cadre normatif de 1995 est qu'il permet à ce que l'action en restitution puisse être intentée devant une juridiction nationale. Partant, il n'est plus uniquement question de procédure diplomatique entre États, mais d'actions engagées entre personnes privées.²²² D'ailleurs, une différence fondamentale entre les deux cadres juridiques est que la convention de l'UNIDROIT repose sur du droit international privé, alors que celle de l'UNESCO est fondée sur du droit international public²²³.

²¹⁹Préambule de la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 précité.

²²⁰La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signé le 24 juin 1995 à Rome, art. 1.

²²¹La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 précité, art. 7 et 13 ; La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995 précité, art. 3 à 6.

²²²La Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés de 1995 précité, art. 2 à 6 et 8 ; La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels de 1970 précité, art. 1, 7, et 13.

²²³Ibidem

Ensuite, les délais de prescription sont formellement définis dans la Convention de 1970, à savoir que pour réclamer son bien, il faut intenter une action dans les trois mois de la connaissance du possesseur ou du vol, ou cinquante ans après l'exportation illicite ou le vol. Néanmoins, celle de 1995 laisse cela à l'appréciation libre des États parties. Il en va de même s'agissant des biens culturels protégés : la définition est assez similaire, sauf que l'UNIDROIT couvre un ensemble d'œuvres plus large. À cela s'ajoutent les critères pour l'indemnisation du possesseur de bonne foi, avec l'exigence supplémentaire de diligence, qui n'existe pas dans le premier texte.²²⁴.

Section 2. Le droit européen

À côté de cela, au niveau européen, il n'existe pas de norme unique qui régit la prohibition du trafic et du vol d'œuvres d'art. Néanmoins, il existe divers dispositifs qui, couplés ensemble, forment une structure permettant de protéger les biens et de lutter contre le commerce illicite à l'échelle supranationale. En l'occurrence, trois actes juridiques sont pertinents, à savoir : le Règlement (CE) n° 116/2009, le Règlement (UE) 2019/880 et la Directive 2014/60/UE.

§.1 Le Règlement (CE) n° 116/2009

Pour commencer, le règlement n° 116/2009 concerne l'exportation de biens culturels. Il a été adopté afin de protéger le patrimoine culturel européen par le contrôle des œuvres transférées dans un État tiers (hors UE)²²⁵.

Ainsi, les œuvres artistiques sont incluses parmi les biens culturels protégés, et un mécanisme de protection a également été prévu. En effet, il consiste en un système d'autorisation au niveau national dans l'État où le bien se situe. Cette approbation, étant obligatoire, conditionne l'exportation, laquelle sera rendue impossible par les autorités en cas de refus, puisqu'il est très clairement indiqué que les pays signataires doivent prendre des mesures en droit interne pour punir toute violation des dispositions réglementaires. Par ailleurs, il est important de relever que l'agrément est valable sur tout le territoire de l'Union européenne, ce qui témoigne du rôle

²²⁴Ibidem

²²⁵Règlement (CE) 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, J.O.U.E., 10 février 2009, L 39, p. 1, considérant 1 à 3.

prépondérant de la coopération administrative, incontournable pour assurer l'objectif de conservation des œuvres culturelles²²⁶.

§.2 Le Règlement (UE) 2019/880

i) Contexte et objectifs

Subséquent, un autre instrument législatif a été adopté quelques années plus tard pour compléter le cadre normatif : le Règlement (UE) 2019/880 qui régit l'importation et l'introduction de biens culturels en provenance de pays tiers dans l'espace de l'UE. L'objectif ayant alimenté l'édiction de cette norme est la protection du patrimoine culturel mondial et la prohibition du commerce illicite d'œuvres. En agissant ainsi, l'Union européenne tente également de lutter contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent favorisés par ce type d'activité²²⁷.

ii) Le champ d'application

Ainsi, le règlement s'applique, tout d'abord, dès lors qu'il y a une introduction ou une importation d'un bien culturel sur le territoire douanier de l'Union.²²⁸

Plus précisément, l'introduction fait référence à : « toute entrée sur le territoire douanier de l'Union de biens culturels qui font l'objet d'une surveillance douanière ou d'un contrôle douanier sur le territoire douanier de l'Union conformément au règlement (UE) n° 952/2013 établissant le code des douanes de l'Union »²²⁹.

À l'inverse, l'importation concerne, d'une part : « les marchandises non-Union qui font l'objet d'une mise en libre pratique car elles sont destinées à être versées sur le marché de l'Union ou à un usage ou à la consommation privés à l'intérieur du territoire douanier de l'Union »²³⁰. Sachant que la libre pratique « confère le statut douanier de marchandise de l'Union à une

²²⁶Règlement (CE) 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, J.O.U.E., 10 février 2009, L 39, p. 1, art. 1, 2, 6 et 9.

²²⁷Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, J.O.U.E., 7 juin 2019, L 151, p. 1, considérant 1 à 11 et art. 1.

²²⁸Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, art. 1.

²²⁹Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, art. 2.

²³⁰Règlement (UE) 952/2013 du parlement européen et du conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'union, J.O.U.E., 10 octobre 2013, L 269, p.1, art. 201.

marchandise non-Union »²³¹. Pour que cela soit possible, il est nécessaire de payer des droits de douane, de respecter toutes les formalités relatives à l'importation, etc.²³². D'autre part, elle concerne les marchandises qui font partie d'une des catégories du régime spécial prévu par le règlement n° 952/2013, à savoir : « a) le transit, lequel comprend le transit externe et le transit interne; b) le stockage, lequel comprend l'entrepôt douanier et les zones franches; c) l'utilisation spécifique, laquelle comprend l'admission temporaire et la destination particulière; d) la transformation, laquelle comprend le perfectionnement actif et le perfectionnement passif »²³³.

Ensuite, les œuvres qui sont régies par cet instrument normatif sont assez nombreuses puisqu'il s'agit de : « tout objet présentant de l'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science (...) »²³⁴.

iii) Les protections garanties

Qui plus est, le règlement met en place des mécanismes permettant d'assurer un contrôle optimal des biens entrants. En effet, il existe deux procédures distinctes :

La première consiste à « présenter une licence d'importation »²³⁵ qui vise à attester de la légalité de l'exportation du bien venant du pays d'origine dans lequel il a été « créé et découvert »²³⁶, ou, à défaut, du « dernier État dans lequel il a été situé pendant une période de plus de cinq ans et à des fins autres que l'utilisation temporaire, le transit, la réexportation ou le transbordement »²³⁷. En outre, les biens concernés sont ceux indiqués à l'annexe, partie B, à savoir « les produits de fouilles archéologiques et les éléments provenant du démembrement de monuments »²³⁸ dont l'ancienneté dépasse 250 ans. Dès lors, il s'agit d'objets très précieux, nécessitant une procédure rigoureuse. C'est pourquoi il est demandé de fournir des « documents justificatifs »²³⁹ et d'obtenir une licence auprès d'une autorité compétente. Toutefois, cette

²³¹ Règlement (UE) 952/2013 du parlement européen et du conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'union précité, art. 201.

²³² Ibidem.

²³³ Règlement (UE) 952/2013 du parlement européen et du conseil du 9 octobre 2013 précité, art. 210.

²³⁴ Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, art. 2.

²³⁵ Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, art. 4.

²³⁶ Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, art. 4§4.

²³⁷ Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, art. 4§4.

²³⁸ Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, annexe partie B.

²³⁹ Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, art. 4.

dernière ne permet pas de prouver la licéité de « la provenance ou de la propriété des biens culturels en question »²⁴⁰.

Le second procédé est la remise d'une déclaration de l'importateur, qui permet de certifier que le bien a été exporté depuis son pays d'origine ou du dernier État dans lequel il s'est retrouvé durant les cinq dernières années. À l'inverse du précédent, les objets concernés font partie de la partie C de l'annexe ; il s'agit de : collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets présentant un intérêt paléontologique, matériel ethnologique, biens d'intérêt artistique (tableaux, dessins...) »²⁴¹ dont l'ancienneté est d'au minimum 200 ans. En l'occurrence, il est question d'œuvres moins sensibles, qui vont bénéficier d'un contrôle plus souple par les services de douane. D'ailleurs, le déclarant doit seulement remettre aux autorités la déclaration signée, dans laquelle il décrit le bien « de manière suffisamment détaillée pour permettre aux autorités de les identifier »²⁴².

Par ailleurs, le règlement prévoit un système centralisé permettant de rassembler l'ensemble des informations détenues par les États, et comprenant toutes les déclarations formelles ainsi que les demandes de licence. Avec cela, les autorités douanières doivent disposer d'un pouvoir leur permettant de vérifier ces documents, mais aussi de procéder à un examen physique des biens²⁴³.

§.3 Les critiques

Cela étant dit, quelques critiques ont été soulevées concernant ces deux normes juridiques. S'agissant du règlement (UE) 2019/880, dans un premier temps, il y a un manque d'informations concernant le lien entre l'industrie de l'art dans l'Union européenne et le financement du blanchiment d'argent ou du terrorisme. Par conséquent, il y a un souci concernant l'objectif même du règlement. Ensuite, il était question d'organiser un système centralisé, comme évoqué antérieurement, mais plusieurs événements ont retardé sa mise en

²⁴⁰Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, art. 4§3.

²⁴¹Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, annexe partie C.

²⁴²Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, Article 5.

²⁴³Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 précité, art. 8 et 9.

œuvre, tels que la pandémie de COVID-19, le manque de personnel, etc. Ainsi, il y a un décalage entre l'ambition du texte et les mesures prises *in concreto*.²⁴⁴.

De surcroît, il y a également quelques imprécisions au niveau des termes juridiques employés dans l'acte de 2019. À titre d'exemple, sa définition des biens culturels est similaire à celle de la Convention de l'UNESCO de 1970. Toutefois, celle-ci est relativement vague, si bien qu'elle comprend une catégorie de biens jugée trop large. Or, le règlement (CE) n° 116/2009 prévoit une définition plus claire et structurée, avec un champ d'application plus précis. Cela entraîne une certaine incohérence globale du système européen, en raison de l'articulation complexe entre ces deux instruments juridiques²⁴⁵.

En parallèle, le critère de la licéité de l'exportation, qui doit être satisfait pour obtenir la licence ou faire une déclaration, semble également poser problème. De fait, il nécessite de démontrer dans quel pays un bien a été découvert ou créé, mais cela paraît assez compliqué dès lors qu'il est question d'une œuvre très ancienne. Partant, cette condition peut entraîner de l'insécurité en raison du risque de falsification de documents²⁴⁶.

Section 3. Le droit belge

Quoi qu'il en soit, au niveau du cadre juridique belge, il n'existe pas de loi qui encadre de façon claire et structurée la lutte contre le trafic et le vol d'œuvres d'art. Par conséquent, si une personne veut intenter une action, elle peut se prévaloir de certaines dispositions de droit commun, telles que les articles du Code pénal qui encadrent le blanchiment d'argent, le vol et la falsification de documents²⁴⁷.

Par ailleurs, la Belgique est connue sur la scène internationale comme étant une plaque tournante du commerce illicite d'œuvres d'art. En effet, sa position géographique, ses ports et aéroports permettent de faciliter les échanges. De plus, le cadre juridique belge est lacunaire, et

²⁴⁴A-M. DE JONG, « The Cultural Goods Import Regime of Regulation (EU) 2019/880 : Four Potential Pitfalls, », Pologne, *Santander Art and Culture Law Review*, 2021, p. 31-50.

²⁴⁵*Ibidem*

²⁴⁶*Ibidem*.

²⁴⁷C. pén., art. 194 à 196, 461 et 505.

ne prévoit pas de mesures suffisantes pour garantir la restitution des biens artistiques volés et vendus sur le marché noir²⁴⁸.

D'ailleurs, la cellule policière spécialisée dans le trafic d'œuvres d'art a été démantelée en 2022, laissant encore une fois un vide dans la lutte. Il en résulte que la base de données belge relative aux œuvres volées, nommée Arits, n'est plus mise à jour, et les relations avec Interpol, Europol ainsi qu'avec les polices étrangères ne sont plus assurées. Cela dit, la police belge a affirmé qu'elle continuerait à se charger de cette problématique. Néanmoins, il semblerait que cela ne soit pas une priorité, puisque le procureur Frédéric Van Leeuw a lui-même avoué que d'autres menaces plus importantes existent, telles que le commerce de stupéfiants et la mafia. À côté de cela, il y a aussi un manque de personnel spécialisé et de ressources financières allouées à la cause. Cela étant dit, les autorités ont quand même effectué certaines investigations, mais il n'empêche que l'inefficacité du système normatif et des services de police a constitué un frein majeur²⁴⁹.

Ainsi, le véritable problème de la Belgique est qu'elle fait preuve d'un laxisme sans nom, à tel point que cela inquiète les institutions internationales telles qu'Interpol et l'UNESCO. Cela, à juste titre, car la Belgique n'a toujours pas ratifié la Convention d'UNIDROIT de 1995, alors qu'il s'agit de l'un des outils essentiels pour la protection des œuvres culturelles. Ainsi, son manque de considération porte atteinte non seulement à son propre système de contrôle, mais également à celui de l'ensemble des États qui tentent de coopérer pour lutter efficacement contre les malfrats²⁵⁰.

²⁴⁸M-S DE CLIPPELE, « La Belgique doit lutter contre le trafic illicite d'art et d'antiquités, mais n'est pas directement obligée d'avoir une cellule policière spécialisée », *s.d.*, consulté le 13 mai 2025, disponible sur [La Belgique doit lutter contre le trafic illicite d'art et d'antiquités, mais n'est pas directement obligée d'avoir une cellule policière spécialisée - Le legal checking du discours politique](#) ; J-C VANTROYEN, « La Belgique, plaque tournante du trafic d'œuvres d'art volées », 22 novembre 2005, disponible sur [La Belgique, plaque tournante du trafic d'œuvres d'art volées - Le Soir](#) ; LE SOIR, « Frédéric Van Leeuw: « Quand on a la mafia qui s'installe à Bruxelles, on ne va pas donner la priorité au trafic d'œuvres d'art » », 12 mai 2022, disponible sur [Frédéric Van Leeuw: « Quand on a la mafia qui s'installe à Bruxelles, on ne va pas donner la priorité au trafic d'œuvres d'art » - Le Soir](#) ; LE SOIR, « Une dizaine d'enquêtes en cours pour trafic d'antiquités en Belgique », 30 octobre 2022, disponible sur [Une dizaine d'enquêtes en cours pour trafic d'antiquités en Belgique - Le Soir](#) ; M. BUISSON, « La Belgique, passoire de l'Europe pour le trafic d'œuvres d'art », 13 juillet 2017, disponible sur [La Belgique, passoire de l'Europe pour le trafic d'œuvres d'art - Le Soir](#) ; LE SOIR, « Trafic d'œuvres d'art: la Belgique est trop laxiste », 13 juillet 2017, disponible sur [Trafic d'œuvres d'art: la Belgique est trop laxiste - Le Soir](#) ; M. BUISSON, « La Belgique, passoire de l'Europe pour le trafic d'œuvres d'art », 13 juillet 2017, disponible sur [La Belgique, passoire de l'Europe pour le trafic d'œuvres d'art - Le Soir](#).

²⁴⁹Ibidem.

²⁵⁰LE SOIR, « Trafic d'œuvres d'art: la Belgique est trop laxiste », 13 juillet 2017, disponible sur [Trafic d'œuvres d'art : la Belgique est trop laxiste - Le Soir](#).

Conclusion

La question de la restitution des œuvres spoliées est une problématique qui existe depuis bien longtemps. Afin d'y apporter une solution, un cadre normatif favorable à la sauvegarde du patrimoine de l'humanité a été élaboré il a déjà plusieurs années. Ainsi, l'architecture législative se décompose au niveau international, européen et national, mais celui-ci semble fortement lacunaire et insuffisant pour répondre aux demandes des tiers. En l'occurrence, chacun des thèmes abordés témoigne de façon flagrante de la complexité du système juridique existant et de la difficulté de récupérer un bien, même quand il est clair qu'il a été acquis de façon illégale.

Partant, à l'échelle internationale et européenne, il y a une volonté non négligeable de vouloir instaurer un cadre législatif permettant de protéger ces œuvres. Toutefois, elles sont frappées par un manque d'effectivité regrettable, car, d'une part, il y a beaucoup de marge de manœuvre accordée aux États, additionnée à une application asymétrique des normes par ceux-ci, d'autre part, un champ d'application restreint qui aboutit à ce qu'une grande catégorie de biens ne soit pas prise en compte, en raison notamment du principe de non-rétroactivité.

En parallèle, sur le plan national, la situation est encore plus grave, car bien qu'il soit clair qu'il y a une certaine prise de conscience, le cadre normatif dédié à la restitution est presque inexistant. Certes, la loi du 3 juillet 2022 apporte un changement notable, mais elle reste une lettre morte. En définitive, comme il a été dit précédemment, la Belgique est très laxiste dans ce domaine, obligeant les demandeurs à se tourner vers les normes supranationales ou le droit commun pour obtenir justice.

Par conséquent, le droit actuel ne permet pas de garantir une réelle protection du patrimoine mondial dans son entièreté, puisque celle-ci semble davantage reposer sur des procédés diplomatiques, solutionnés par des compromis entérinés dans des accords bilatéraux entre États. Partant, il est nécessaire de réformer ces cadres normatifs de façon plus ambitieuse, avec une intention réelle d'imposer une restitution des œuvres illégalement obtenues. Néanmoins, cela semble quelque peu délicat dès lors que les États ont encore du mal à reconnaître une obligation de réparation en raison des dommages qu'ils ont commis dans le passé, et à accorder de l'importance au caractère sacré des biens culturels pour leur pays d'origine.

Bibliographie

DOCTRINE

A-M. DE JONG, « The Cultural Goods Import Regime of Regulation (EU) 2019/880: Four Potential Pitfalls, », Pologne, Santander Art and Culture Law Review, 2021.

AULIARD, C., « Victoires et triomphes à Rome. Droit et réalités sous la République », Besançon, *P.U.F.C.*, 2001.

BÜHRER-THIERRY, G. et MÉRIAUX, C., « La France avant la France », Paris, Belin, 2014.

CHIMNI, B.S., « Third World Approaches to International Law : A Manifesto », Pays Bas, Koninklijke Brill NV, 2006.

CHINEDU OKAFOR, O., « Critical Third World Approaches to International Law (TWAIL): Critical Third World Approaches to International Law (TWAIL): Theory, Methodology, or Both? Theory, Methodology, or Both? », Pays Bas, International Community Law Review, 2008.

CORDONNIER, G., « Soissons son histoire illustrée à travers ses rues, places, monuments et ses habitants », Lyon, Horvath, 2020.

COVIAUX, S., « Le haut Moyen Age en Occident », Paris, Armand Colin, 2019.

DAY, G., « Explaining the Art Market's Thefts, Frauds, and Forgeries (And Why the Art Market Does Not Seem to Care) », Etats-Unis, *VAND. J. ENT. & TECH. L.*, 2014.

DE CLIPPELE M. et DEMARSIN, B. « Pionnerions Belgium: Parliamentary Legislation on the Restitution of Colonial Collections », Pologne, Santander Art and Culture Law Review, 2022.

DUMONT, G-H., « La Belgique Hier et aujourd'hui », Paris, Presses Universitaires de France, 2011.

GIBON, E., « Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain », Paris, Lefèvre, 1819.

GJUZELEV, V. T., « La 4e croisade et ses conséquences pour la Bulgarie médiévale : le tzar Kaloyan, les Latins et les Grecs (1204-1207) », Pologne, Studia Ceranea, 2013.

HERSHKOVITCH, C., « La restitution des biens culturels Fondements juridiques, enjeux politiques et tendances actuelles », Canada, Association Canadienne d’Ethnologie et de Folklor, 2017.

JACQUIN, G., « L’apologétique Chrétienne. Expression de la pensée religieuse de l’Antiquité à nos jours », Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012.

KWAMPUKU LATUR, P., « La restitution du patrimoine culturel africain par les puissances coloniales et l’interpellation du droit international », Kinshasa, *MES-RIDS*, 2022.

LABADIE, C., « Decolonizing collections : A legal perspective on the restitution of cultural artifacts », Paris, *ICOM*, 2021.

MARTIN, J-C., « David Bell, The First Total War, Napoleon's Europe and the Birth of Warfare as We Know It », Paris, Justice, Nation et ordre public, 2007.

MICHAUD, M., « Histoire des croisades », Paris, Ponthieu, 1825.

MASSY, L. « Le vol d'œuvres d'art une criminalité méconnue », Bruxelles, Bruylant, 2000.

MERLIER, M., « Le Congo, de la colonisation belge à l'indépendance », Paris, Cahiers libres.

NEWBURY, D., « Les campagnes de Rwabugiri : chronologie et bibliographie », France, Cahiers d’Etudes africaines, 1974.

NOUSCHI, M., « Petit Atlas historique du XIXe siècle », Paris, Armand Coline, 2016.

SCHNEIDER, M., « The 1995 UNIDROIT Convention : An Indispensable Complement to the 1970 UNESCO Convention and an Inspiration for the 2014/60/EU Directive », Pologne, Santander Art and Culture Law Review, 2016.

UNESCO, *Histoire mondiale de l’humanité*, vol. 7 : *Le XXe siècle de 1914 à nos jours*, Paris, Edition UNESCO, 2009.

VAN BEURDEN, J., « Colonial collections, restitution and issues of inequality », Paris, *ICOM*, 2024.

LÉGISLATION

Niveau international

Traité de Westphalie, signés à Münster et Osnabrück le 24 octobre 1648, art. XLV, VII.

Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, signé à La Haye le 18 octobre 1907, ratifié la loi du 8 août 1910.

Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec règlement d'exécution, signé à La Haye le 14 mai 1945, approuvée par la loi du 10 août 1960, *M.B.*, 16 novembre 1960, p. 8868, art. 1, 4 et 7.

Premier Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé le 14 mai 1945 à La Haye, approuvée par la loi du 10 août 1960, *M.B.*, 16 novembre 1960, p. 8868, art. 1 à 3.

La Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, signé le 14 novembre 1970 à Paris, approuvée par la loi du 13 mai 2003, *M.B.*, 19 juin 2009, p. 42801, art. 3, 7 et 13 à 15.

Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés, signé le 24 juin 1995, art. 4,5,7,8, 9, 10, 12 et 13.

Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signé le 26 mars 1999 à La Haye, approuvée par la loi du 30 septembre 2005, *M.B.*, 3 janvier 2011, p. 3, art. 15.

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *J.O.U.E.*, 26 octobre 2012, C326, p. 59, art. 36.

Niveau européen

Règlement (CE) 116/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 concernant l'exportation de biens culturels, *J.O.U.E.*, 10 février 2009, L 39, p. 1, art. 1 à 5.

Règlement (UE) 952/2013 du parlement européen et du conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'union, *J.O.U.E.*, 10 octobre 2013, L 269, p.1, art. 201 et 210.

Règlement (UE) 2019/880 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant l'introduction et l'importation de biens culturels, J.O.U.E., 7 juin 2019, L 151, p. 1, art. 1, 2, 4 à 9 et 12.

Directive 93/7/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre, disponible sur [Directive - 93/7 - EN - EUR-Lex](#), art. 1 à 14.

Directive 2014/60/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012, J.O.U.E., 28 mai 2014, L159, p. 1, art. 2, 5, 14.

Niveau belge

Const., art.167§2.

Loi du 3 juillet 2022 reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'Etat belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour, *M.B.*, 28 septembre 2022.

Travaux préparatoires

Belge.

Projet de loi modifiant la loi du 20 décembre 2001 relative au dédommagement des membres de la Communauté juive de Belgique pour les biens dont ils ont été spoliés ou qu'ils ont délaissés pendant la guerre 1940-1945, exposé des motifs, *Doc.*, Ch., 2005- 2006, n° 2520/001, p.4.

Projet de loi reconnaissant le caractère aliénable des biens liés au passé colonial de l'État belge et déterminant un cadre juridique pour leur restitution et leur retour, *Doc.*, Ch., 2021-2022, n° 2646/001, p. 3 à 42.

Français.

Projet de loi n°4263 (2012-2017) autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, déposé au sénat le 30 novembre 2016, disponible sur [N° 4263 - Projet de loi](#)

autorisant l'adhésion de la France au deuxième protocole relatif à la convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé.

JURISPRUDENCE

C.P.I., arrêt The Prosecutor c. Bosco Ntaganda, 18 septembre 2020, n° ICC-01-04-2/06 A2, disponible sur www.icc-cpi.int.

SOURCES D'INTERNET

ADJOVI, S., « Crimes coloniaux : pour une restitution sans condition des objets d'art », 1 octobre 2021, disponible sur [Crimes coloniaux : pour une restitution sans condition des objets d'art - JusticeInfo.net](http://Crimes%20coloniaux%20-%20pour%20une%20restitution%20sans%20condition%20des%20objets%20d'art%20-%20JusticeInfo.net).

ARTE, « Le vase de Soissons, histoire d'un souvenir légendaire | Faire l'histoire », s.d., consulté le 20 décembre 2024, disponible sur www.youtube.com.

BALARD, M., « Le sac de Constantinople », s.d., consulté le 20 décembre 2024, disponible sur www.lhistoire.fr.

BELGA, « RD Congo : la Belgique trace un cadre innovant pour une restitution des biens spoliés », 6 juillet 2021, disponible sur [RD Congo : la Belgique trace un cadre innovant pour une restitution des biens spoliés - Le Soir](http://RD%20Congo%20-%20la%20Belgique%20trace%20un%20cadre%20innovant%20pour%20une%20restitution%20des%20biens%20spoliés%20-%20Le%20Soir).

BELGA, « Les experts ont rendu leur rapport à la Commission spéciale sur le passé colonial belge », 27 octobre 2021, disponible sur [Les experts ont rendu leur rapport à la Commission spéciale sur le passé colonial belge - Le Soir](http://Les%20experts%20ont%20rendu%20leur%20rapport%20à%20la%20Commission%20spéciale%20sur%20le%20passé%20colonial%20belge%20-%20Le%20Soir).

BELGA, « Une commission parlementaire appelle la Chambre à condamner le régime colonial et présenter des excuses », 22 novembre 2022, disponible sur [Une commission parlementaire appelle la Chambre à condamner le régime colonial et présenter des excuses - Le Soir](http://Une%20commission%20parlementaire%20appelle%20la%20Chambre%20à%20condamner%20le%20régime%20colonial%20et%20présenter%20des%20excuses%20-%20Le%20Soir).

BELGA, « MR vindt “laatste poging” van De Vriendt in commissie over koloniaal verleden “ongepast” », 28 décembre 2022, disponible sur [MR vindt “laatste poging” van De Vriendt in commissie over koloniaal verleden “ongepast” | Het Nieuwsblad](http://MR%20vindt%20%20laatste%20poging%20van%20De%20Vriendt%20in%20commissie%20over%20koloniaal%20verleden%20ongepast%20-%20Het%20Nieuwsblad).

BELVUE, « La colonisation belge en Afrique central », s.d., consulté le 15 mai 2025, disponible sur Dossier-historique-La-colonisation-belge-en-Afrique-centrale.pdf.

BRAECKMAN, C., « Le Conseil des ministres approuve le principe de la restitution des biens culturels issus du passé colonial », 28 janvier 2022, disponible sur [Le Conseil des ministres approuve le principe de la restitution des biens culturels issus du passé colonial - Le Soir](http://Le%20Conseil%20des%20ministres%20approuve%20le%20principe%20de%20la%20restitution%20des%20biens%20culturels%20issus%20du%20passé%20colonial%20-%20Le%20Soir).

BRAECKMAN C. et DE BOECK, P., « La Belgique et le Congo repartent-ils vraiment sur de nouvelles bases ? », 8 juillet 2022, disponible sur [La Belgique et le Congo repartent-ils vraiment sur de nouvelles bases ? - Le Soir](#).

BRAECKMAN, C., « Guido Gryseels:«Nos visiteurs africains considèrent que Tervuren, c'est aussi chez eux » », 2 septembre 2022, disponible sur [Guido Gryseels:«Nos visiteurs africains considèrent que Tervuren, c'est aussi chez eux » - Le Soir](#).

BRAECKMAN, C. ET DECLERCQ, F., « Les coulisses du désaccord sur le rapport décolonisation », 27 janvier 2024, disponible sur [Les coulisses du désaccord sur le rapport décolonisation - Le Soir](#).

BRAECKMAN, C., « Héritage de la colonisation au Musée de l'Afrique ? Les contradictions subsistent à Tervuren », 7 janvier 2025, disponible sur [Héritage de la colonisation au Musée de l'Afrique ? Les contradictions subsistent à Tervuren - Le Soir](#).

BUISSON, M., « La Belgique, passoire de l'Europe pour le trafic d'œuvres d'art », 13 juillet 2017, disponible sur [La Belgique, passoire de l'Europe pour le trafic d'œuvres d'art - Le Soir](#).

CHARNEY, DENTON N.P. et KLEBERG J., « Protecting Cultural Heritage from Art Theft International Challenge, Local Opportunity », mars 2012, disponible sur [Welcome to the LEB website — LEB](#).

CICR., « Règle 49. Le butin de guerre », *s.d.*, consulté le 24 décembre 2024, www.ihl-databases.icrc.org.

CICR., « Acte final de la Conférence internationale de la Paix. La Haye, 29 juillet 1899 », *s.d.*, consulté le 29 avril 2025, disponible sur [Traités de DIH - Acte final de la Conférence de La Haye, 1899 ratifications](#).

CICR., « Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et son Annexe : Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. La Haye, 18 octobre 1907 », *s.d.*, consulté le 29 avril 2025, disponible sur [Traités de DIH - Convention \(IV\) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907](#).

COUVREUR, D., « Un tableau spolié par les nazis rendu à ses propriétaires », 10 février 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be>.

DE BOECK, P., « Gauthier de Villers : « La redynamisation des relations est une chose positive, mais... », 8 juillet 2017, disponible sur [Gauthier de Villers : «La redynamisation des relations est une chose positive, mais » - Le Soir](#).

DE BOECK, P., « Restitution des œuvres de la colonisation : « C'est une loi pionnière », assure Thomas Dermine », 29 juin 2022, disponible sur [Restitution des œuvres de la colonisation : « C'est une loi pionnière », assure Thomas Dermine - Le Soir](#).

DE CLIPPELE, M., « Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice », *s.d.*, consulté le 12 mai 2025, disponible sur [Perspectives juridiques sur le passé colonial belge, entre déni et justice](#).

ELLENA, S., « Des experts demandent à l'UE d'intervenir pour la restitution des œuvres d'art pillées durant la période coloniale », 17 janvier 2022, disponible sur [Des experts demandent à l'UE d'intervenir pour la restitution des œuvres d'art pillées durant la période coloniale - Euractiv FR](#).

EVELIEN CAMPFENS, PR., « SYNTHÈSE Étude pour la commission JURI ; Demandes transfrontières de restitution d'œuvres d'art pillées », février 2024, disponible sur [Demandes transfrontières de restitution d'œuvres d'art pillées | Think Tank | Parlement européen](#).

EUROPEAN PARLIAMENT, « Cross-border claims to looted art », octobre 2023, disponible sur [Cross-border claims to looted art](#).

EUROPEAN PARLIAMENTARY RESEARCH SERVICE, « Jewish art collections – Nazi looting », 19 janvier 2022, disponible sur [www.europarl.europa.eu](#).

FLAMENT, X. et LEGRAND, D., « La Belgique s'apprête à ratifier la convention de l'Unesco de 1970. Un arsenal juridique pour moraliser le commerce de l'art. Colloque au Sénat. Patrimoine « La restitution des biens culturels : quel rôle pour la Belgique », un colloque au Sénat La Belgique s'arme contre les pillards « Le bien culturel devient un corps vivant » », 11 janvier 2003, disponible sur [La Belgique s'apprête à ratifier la convention de l'Unesco de 1970. Un arsenal juridique pour moraliser le commerce de l'art. Colloque au Sénat. Patrimoine « La restitution des biens culturels : quel rôle pour la Belgique », un colloque au Sénat La Belgique s'arme contre les pillards « Le bien culturel devient un corps vivant » - Le Soir](#).

GANTET, C., « Faire la paix par les traités : les traités de Westphalie (1648) », *s.d.*, consulté le 3 mai 2025, disponible sur [Faire la paix par les traités : les traités de Westphalie \(1648\) | EHNE](#).

GAUTHERET, J. et WIEDER T., « En 1815, en marge de la défaite de Napoléon, le triomphe de la diplomatie à Vienne », 31 juillet 2023, disponible sur [En 1815, en marge de la défaite de Napoléon, le triomphe de la diplomatie à Vienne](#).

GERMAN MUSEUMS ASSOCIATION, « Guidelines on Dealing with Collections from Colonial Contexts », *s.d.*, consulté le 15 mai 2025, disponible sur [dmb-guidelines-colonial-context.pdf](#).

GIANNINI F. et BARATTA I., « Histoire de la restitution à l'Italie des ouvrages réquisitionnés par Napoléon », 17 septembre 2024, disponible sur [Histoire de la restitution à l'Italie des ouvrages réquisitionnés par Napoléon](#).

HOUSE OF EUROPEAN HISTORY, « L'Europe: une puissance mondiale », *s.d.*, consulté le 15 mai 2025, disponible sur [Expositions et événements | Exposition Permanente | L'Europe: une puissance mondiale | La Maison de l'Histoire Européenne](#).

JUCKER, M., « Le butin de guerre au Moyen Age », *s.d.*, consulté le 24 décembre 2024, disponible sur [www.academia.edu](#).

LA COMMISSION DES MATIÈRES TRANSVERSALES, « La lutte contre le vol d'œuvres d'art rapport d'information du sénat », 15 juin 2018, disponible sur [Senat rapport voldart-2018.pdf](#), p. 7 à 27.

LAMBRECHTS, P., « Consus et l'enlèvement des Sabines », Bruxelles, L'Antiquité classique, 1946, p. 68 à 71.

LE CORRE, J., « Souviens-toi du vase de Soissons » : ce que signifiait vraiment la phrase de Clovis », 30 novembre 2024, disponible sur [www.lepoint.fr](#).

LE MONDE, « La Belgique restitue une « relique » de Patrice Lumumba à la République démocratique du Congo », 20 juin 2022, disponible sur [La Belgique restitue une « relique » de Patrice Lumumba à la République démocratique du Congo](#)

LE SOIR, « Trafic d'œuvres d'art : la Belgique est trop laxiste », 13 juillet 2017, disponible sur [Trafic d'œuvres d'art : la Belgique est trop laxiste - Le Soir](#).

LE SOIR, « Frédéric Van Leeuw: «Quand on a la mafia qui s'installe à Bruxelles, on ne va pas donner la priorité au trafic d'œuvres d'art» », 12 mai 2022, disponible sur [Frédéric Van Leeuw: «Quand on a la mafia qui s'installe à Bruxelles, on ne va pas donner la priorité au trafic d'œuvres d'art» - Le Soir](#).

LE SOIR, « Une dizaine d'enquêtes en cours pour trafic d'antiquités en Belgique », 30 octobre 2022, disponible sur [Une dizaine d'enquêtes en cours pour trafic d'antiquités en Belgique - Le Soir](#).

LYONS C-L. et PAPADOPOULOS, J-K., « Archaeology and Colonialism », *s.d.*, consulté le 5 mai 2025, disponible sur getty.edu/publications/resources/virtuallibrary/0892366354.pdf.

MARCHART, R., « « L'Opération meuble » sur Planète+ : quand 40 000 foyers juifs parisiens étaient livrés à la razzia des nazis », 11 juillet 2024, disponible sur www.lemonde.fr.

MCPHERSON, C., « Crassus, Augustus, and the Spolia Opima », *s.d.*, consulté le 21 décembre 2024, disponible sur www.mcgill.ca.

MINISTERE DE LA CULTURE, « Restitution des biens culturels spoliés dans le contexte des persécutions antisémites entre 1933 et 1945 », *s.d.*, consulté le 12 mai 2025, disponible sur [Restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 \(1\).pdf](#).

M-S DE CLIPPELE, « La Belgique doit lutter contre le trafic illicite d'art et d'antiquités, mais n'est pas directement obligée d'avoir une cellule policière spécialisée », *s.d.*, consulté le 13 mai 2025, disponible sur [La Belgique doit lutter contre le trafic illicite d'art et d'antiquités, mais n'est pas directement obligée d'avoir une cellule policière spécialisée - Le legal checking du discours politique](#).

MUBIALA, M., « Pour un principe transtemporel en matière de réparation du préjudice causé par l'esclavage et le colonialisme », *s.d.*, consulté le 12 mai 2025, disponible sur [pour-un-principe-transtemporel-new-york-mutoy-mubiala-e-0612-2024.pdf](#).

MUSÉE DE L'ARMÉE INVALIDES, « Evolution juridique et historique du droit de prise », *s.d.*, consulté le 20 décembre 2024, disponible sur www.musee-armee.fr.

MUTU, M., « What Is TWAIL ? », *s.d.*, consulté le 12 mai 2025, disponible sur [What Is TWAIL ? on JSTOR](#).

PARLEMENT EUROPEEN, « RAPPORT sur les demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre », *s.d.*, consulté le 12 mai 2025, disponible sur [Textes adoptés - Demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art et des biens culturels volés au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre - Jeudi 17 janvier 2019](#).

PERRIN, D., « Corinne Hershkovich, une avocate engagée pour la restitution d'œuvres d'art », 14 février 2020, disponible sur [Corinne Hershkovich, une avocate engagée pour la restitution d'œuvres d'art](#).

PINTIAUX A. et SHANNON, M. « Droit de l'art : quel cadre juridique pour les spoliations ? », 4 juillet 2022, disponible sur <https://www.lesoir.be>.

PROTT, L. V. « Forces et faiblesses de la Convention de 1970 : un bilan 40 ans après son adoption », *s.d.*, consulté le 13 mai 2025, disponible sur [Forces et faiblesses de la Convention de 1970 : un bilan 40 ans après son adoption - UNESCO Bibliothèque Numérique.](#)

RENOLD, A., « Demandes transfrontalière de restitution des œuvres d'art volées au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé de guerre et modes de règlement extrajudiciaire des litiges », *s.d.*, consulté le 29 avril 2025, disponible sur [Demandes transfrontalières de restitution des œuvres d'art volées au cours de pillages perpétrés en période de conflit armé et de guerre, et modes de règlement extrajudiciaire des litiges.](#)

RICH, J., « Drusus and the spolia opima », *s.d.*, consulté le 24 décembre 2024, disponible sur [www.cambridge.org.](http://www.cambridge.org)

RIDEAU, F., « En France, le chef est au-dessus des lois depuis Clovis », 22 avril 2016, disponible sur [www.contrepoints.org.](http://www.contrepoints.org)

THIBON, C., « L'histoire précoloniale, ou une société traditionnelle entre inconnu et certitude », *s.d.*, consulté le 15 mai 2025, disponible sur [BURUNDI : Histoire - Encyclopédie Universalis.](#)

UNESCO, « Convention de 1970 : la diversité culturelle avant la lettre », 12 octobre 2020, disponible sur [Convention de 1970 : la diversité culturelle avant la lettre | UNESCO.](#)

UNESCO, « À propos de la Convention de 1970 », 10 octobre 2024, disponible sur [À propos de la Convention de 1970 | UNESCO.](#)

UNESCO., « Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution », *s.d.*, consulté le 29 avril 2025, disponible sur [Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution - Legal Affairs.](#)

UNESCO, « Lutte contre le trafic illicite (Convention 1970) », *s.d.*, consulté le 13 mai 2025, disponible sur [Lutte contre le trafic illicite \(Convention 1970\) | UNESCO.](#)

VANSINA, J., « L'évolution du royaume rwanda des origines à 1900 », *s.d.*, consulté le 15 mai 2025, disponible sur [Hum.Sc.\(NS\) T.XXVI,2_VANSINA J. L'évolution du royaume rwanda des origines à 1900_1962.pdf.](#)

VANTROYEN, J-C., « La Belgique, plaque tournante du trafic d'œuvres d'art volées », 22 novembre 2005, disponible sur [La Belgique, plaque tournante du trafic d'œuvres d'art volées - Le Soir.](#)

X, « Carte blanche : la Belgique est à la traîne sur la restitution des trésors coloniaux », 25 septembre 2018, disponible sur [Carte blanche : la Belgique est à la traîne sur la restitution des trésors coloniaux - Le Soir](#).